

Séance du conseil communautaire du jeudi 10 septembre 2020

Compte-rendu sommaire

L'an deux mil vingt, le 10 septembre, à compter de 19h00, le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 4 septembre 2020, s'est réuni à Samoisi-sur-Seine, salle La Samoisienne, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Sophie BERTHOLIER, Françoise BICHON-LHERMITTE, Isabelle BOLGERT, Francine BOLLET (absente point n° 1 et point n° 2), Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE (absente du point n° 45 au point n° 49), Aurélie BRICAUD, Gwenaél CLER, Véronique FÉMÉNIA, Anne GHYSSENS, Anne-Sophie GUERIN, Marie HOLVOET, Hélène MAGGIORI, Naciba MESSAOUDI, Mylène MUSY, Marie-Charlotte NOUHAUD (absente du point n° 45 au point n° 49), Chantal PAYAN, Cécile PORTE, Judith REYNAUD, Sonia RISCO, Audrey TAMBORINI, Isabelle TORQUE, Pascale TORRENTS-BELTRAN et Nathalie VINOT.

MM. Christophe BAGUET, Rodolphe BERCHON, Michel CALMY, Michel CHARIAU, Jean-Claude DELAUNE, David DINTILHAC, Thibault FILINE, Patrick GAUTHIER, Julien GONDARD, Michaël GOUÉ, Francis GUERRIER, Pascal GROS, Fabrice LARCHÉ, Olivier MAGRO, Patrice MALCHÈRE, Nicolas PIERRET, Patrick POCHON, Jean-Philippe POMMERET, Daniel RAYMOND, Thierry REYJAL, Alain RICHARD, Laurent SIGLER, Gérard TAPONAT, Cédric THOMA, Gérard THOMAS, Yannick TORRES, Vitor VALENTE, Frédéric VALLETOUX et Anthony VAUTIER.

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Sandrine-Magali BELMIN donne pouvoir à Mme Nathalie VINOT.
Mme Lamia KORT donne pouvoir à Mme Anne-Sophie GUERIN.
M. Gérard CHANCLUD donne pouvoir à Mme Isabelle TORQUE.
M. Thomas IANZ donne pouvoir à Mme Marie-Charlotte NOUHAUD.
M. Laurent ROUSSEL donne pouvoir à M. Julien GONDARD.
M. Alain THIERY donne pouvoir à Mme Anne GHYSSENS.

Membres absents :

Mme Francine BOLLET (points n° 1 et point n° 2).
Mme Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE (du point n° 45 au point n° 49).
Mme Marie-Charlotte NOUHAUD (du point n° 45 au point n° 49).
Mme Marie-Laure VASSEUR.
M. Thomas IANZ (du point n° 45 au point n° 49).
M. Christian BOURNERY.

Secrétaire de Séance : M. Anthony VAUTIER.

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président, M. Pascal GOUHOURY procède à l'ouverture de la séance du conseil communautaire à 19h00.

M. le Président demande à M. Anthony VAUTIER s'il veut être secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Le conseil communautaire :

- approuve le compte-rendu de la séance du 18 juin 2020.
- Approuve le compte-rendu de la séance du 9 juillet 2020.
- prend acte des décisions du Président.

Point n° 1 – Administration générale - Installation d'un conseiller communautaire

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence au code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire a été installé par délibération n° 2020-103 du 9 juillet 2020.

En remplacement de M. Dimitri BANDINI, démissionnaire, il convient de procéder à l'installation de M. Rodolphe BERCHON dans ses fonctions de conseiller communautaire.

Décision

L'assemblée, à l'unanimité, prend acte de l'installation de M. Rodolphe BERCHON dans ses fonctions de conseiller communautaire.

Point n° 2 - Communication – Rapport d'activités de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence au code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le Président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), comprenant au moins une commune d'au moins 3 500 habitants, adresse chaque année, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Le rapport annuel de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau permet de retracer les grands événements de l'année écoulée et ainsi de mettre en valeur les activités de la communauté d'agglomération au quotidien. Véritable outil de communication externe, le rapport est aussi un outil essentiel de la communication interne, permettant de valoriser et de partager le travail de chacun des services communautaires.

Ce rapport d'activités 2019 fait l'objet d'une présentation en séance. Il sera adressé à chaque maire qui le présentera ensuite au conseil municipal, au cours duquel les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI seront entendus.

L'assemblée est invitée à prendre acte de la communication du rapport d'activités de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour l'exercice 2019.

Décision

L'assemblée, à l'unanimité, prend acte de la communication du rapport d'activités de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour l'exercice 2019.

Point n° 3 - Administration générale - Création des commissions de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence au code général des collectivités territoriales.

Au titre de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicable aux établissements publics de coopération intercommunale, le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire.

L'article L. 5211-40-1 du CGCT dispose qu'en cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

Les commissions ont un rôle consultatif auprès de l'assemblée délibérante. Elles étudient et préparent les décisions et les orientations qui seront soumises à la décision du conseil communautaire. Le président de la commission organise les débats et anime la commission, afin que les échanges entre élus aboutissent à l'éclairage politique du conseil communautaire.

Les modalités d'organisation des commissions seront retranscrites dans le nouveau règlement intérieur du conseil communautaire.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire de constituer des commissions thématiques suivantes :

- finances, ressources humaines, mutualisation ;
- développement économique, tourisme, attractivité ;
- urbanisme, habitat, logement, déplacements ;
- environnement ;
- sports, enfance, jeunesse, culture, vie associative.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de créer les commissions suivantes :

- finances, ressources humaines, mutualisation ;
- développement économique, tourisme, attractivité ;
- urbanisme, habitat, logement, déplacements ;
- environnement ;
- sports, enfance, jeunesse, culture, vie associative.

Point n° 4 - Administration générale - Désignation des membres de la commission finances, ressources humaines, mutualisation

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence au code général des collectivités territoriales.

Suite à la délibération n° 2020-141 du conseil communautaire du 10 septembre 2020 portant sur la création des commissions, il est proposé de désigner les membres de la commission finances, ressources humaines et mutualisation.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,
- de désigner les membres pour la commission finances, ressources humaines, mutualisations, de la manière suivante :

Commission finances, ressources humaines, mutualisation	
Achères-la-Forêt	Gilbert HOURMANT
Arbonne-la-Forêt	Laurence AYRAULT
Avon	Marie-Charlotte NOUHAUD
	Denis PARIS
	Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE
	Amina BACAR
Barbizon	Jean-Sébastien BOUILLOT
Bois-le-Roi	Thierry REYJAL
	Patrick GAUTHIER
Boissy-aux-Cailles	Patrick POCHON
Bourron-Marlotte	Vitor VALENTE
Cély	Violette DESCHAMPS
Chailly-en-Bière	Michel BURET
La Chapelle-la-Reine	Gérard CHANCLUD
Chartrettes	Marie HOLVOËT
Fleury-en-Bière	Martine BEIGNET
Fontainebleau	Laurent ROUSSEL
	Philippe DORIN
	Philippe JADAUD
	Cédric THOMA

Commission finances, ressources humaines, mutualisation	
Héricy	Frédéric JAMET
Noisy-sur-École	Christian BOURNERY
Perthes	Cécile PORTE
Recloses	Nadège COSCO
Saint-Germain-sur-École	Gérard THOMAS
Saint-Martin-en-Bière	Véronique FEMENIA
Saint-Sauveur-sur-École	Laurence DUFJET
Samois-sur-Seine	Rolande BEURTHEY
Samoreau	Catherine CHAILLOUX
Tousson	Jean-Claude CABRAL
Ury	Eric LARCADE
Le Vaudoué	Michel CALMY
Vulaines-sur-Seine	Philippe DUBLED

Point n° 5 - Administration générale - Désignation des membres de la commission développement économique, tourisme, attractivité

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence au code général des collectivités territoriales.

Suite à la délibération n° 2020-141 du conseil communautaire du 10 septembre 2020 portant sur la création des commissions, il est proposé de désigner les membres de la commission développement économique, tourisme et attractivité.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,
- de désigner les membres pour la commission développement économique, tourisme, attractivité, de la manière suivante :

Commission développement économique, tourisme, attractivité	
Achères-la-Forêt	Patrice MALCHÈRE
Arbonne-la-Forêt	Isabelle PAUTREL
Avon	Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE
	Nicolas PIERRET
	Jean-Claude DELAUNE

Commission développement économique, tourisme, attractivité	
	Carole CHAVANCE
Barbizon	Gérard TAPONAT
Bois-le-Roi	Alexandra BUSTEAU
	Patrick GAUTHIER
Boissy-aux-Cailles	Florent VOULOIR
Bourron-Marlotte	Alain BALOUZAT
Cély	Nicole BRULÉ
Chailly-en-Bière	Fabrice KIMPE
La Chapelle-la-Reine	Richard DUVAUCHELLE
Chartrettes	Marie HOLVOËT
Fleury-en-Bière	Marina BAUDIC
Fontainebleau	Fanny MALVEZIN
	Julien GONDARD
	Antoine INGOLD
	Hélène DUPUIS
Héricy	Sophie GOMES
Noisy-sur-École	Patrick COSSON
Perthes	Pascal MAGNIER
Recloses	Margaret POMA
Saint-Germain-sur-École	Sébastien MARTEAU
Saint-Martin-en-Bière	Véronique FEMENIA
Saint-Sauveur-sur-École	Christophe BAGUET
Samois-sur-Seine	Denis MONTEL
Samoreau	Mylène MUSY
Tousson	Claire JOURDAIN
Ury	Martine PICHARD
Le Vaudoué	Joëlle DESMEYTER
Vulaines-sur-Seine	Gilles TOUCHAIS

Point n° 6 - Administration générale - Désignation des membres de la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence au code général des collectivités territoriales.

Suite à la délibération n° 2020-141 du conseil communautaire du 10 septembre 2020 portant sur la création des commissions, il est proposé de désigner les membres de la commission urbanisme, habitat, logement et déplacements.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,
- de désigner les membres pour la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements, de la manière suivante :

Commission urbanisme, habitat, logement et déplacements	
Achères-la-Forêt	Philippe GUILLEMET
Arbonne-la-Forêt	Nicolas GALLOT
Avon	Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE
	Pascale TORRENTS-BELTRAN
	Anne-Sophie GUERIN
	Lamia KORT
Barbizon	Elizabeth BERGEON-CHAUMETTE
Bois-le-Roi	Ollivier HLAVAC
	Patrick GAUTHIER
Boissy-aux-Cailles	Patrick POCHON
Bourron-Marlotte	Chantal PAYAN
Cély	Michel ARNOULT
Chailly-en-Bière	Anne GHYSSENS
La Chapelle-la-Reine	Richard DUVAUCHELLE
Chartrettes	Marie HOLVOËT
Fleury-en-Bière	Alain RICHARD

Commission urbanisme, habitat, logement et déplacements	
Fontainebleau	Thibault FLINE
	Francine BOLLET
	Isabelle BOLGERT
	Audrey TAMBORINI
Héricy	Christel BLANCHARD-GUILLOUET
Noisy-sur-École	Marie-Laure VASSEUR
Perthes	Pascal MAGNIER
Recloses	Fabrice RICHARD
Saint-Germain-sur-École	Yvan PERIOT
Saint-Martin-en-Bière	Véronique FEMENIA
Saint-Sauveur-sur-École	Christelle LESCAT
Samois-sur-Seine	Sylvain JÉRÔME
Samoreau	René CASCALES
Tousson	Jean-Michel CARDINALI
Ury	Erwan LESAGE
Le Vaudoué	Michel CALMY
Vulaines-sur-Seine	Bruno BALLAND

Point n° 7 - Administration générale - Désignation des membres de la commission environnement

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence au code général des collectivités territoriales.

Suite à la délibération n° 2020-141 du conseil communautaire du 10 septembre 2020 portant sur la création des commissions, il est proposé de désigner les membres de la commission environnement.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,
- de désigner les membres pour la commission environnement, de la manière suivante :

Commission environnement	
Achères-la-Forêt	Françoise LE MER
Arbonne-la-Forêt	Catherine MARION
Avon	Marie-Charlotte NOUHAUD
	Anne-Sophie GUERIN
	Jean-Claude DELAUNE
	Thomas IANZ
Barbizon	Gérard TAPONAT
Bois-le-Roi	Emmanuelle ALHADEF
	Patrick GAUTHIER
Boissy-aux-Cailles	René MOULIN
Bourron-Marlotte	Jean-Charles GANDON
Cély	Charles QUERNE
Chailly-en-Bière	Julien LOUCHEUX
La Chapelle-la-Reine	Jean-Luc LAMBERT
Chartrettes	Marie HOLVOËT
Fleury-en-Bière	Marie-Catherine HERNANDEZ-FRANCISCO
Fontainebleau	Daniel RAYMOND
	Jan VAN DER LEE
	Hélène MAGGIORI
	Patrick JULIEN
Héricy	Lucie BALENDA
Noisy-sur-École	Jean-Louis BOUCHUT
Perthes	Philippe MACAIGNE
Recloses	Gilles CLUGNAC
Saint-Germain-sur-École	Jean-Luc BODIN
Saint-Martin-en-Bière	Laurent AVELANGE
Saint-Sauveur-sur-École	Anne-Elisabeth BOURGUIGNON
Samois-sur-Seine	Françoise BICHON-LHERMITTE
Samoreau	Manuel PINTO FERNANDES
Tousson	Savinien COMBET
Ury	Céline BOFARULL

Commission environnement	
Le Vaudoué	Laurent JOSEPH
Vulaines-sur-Seine	Naciba MESSAOUDI

Point n° 8 - Administration générale – Désignation des membres de la commission sports, enfance, jeunesse, culture, vie associative

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence au code général des collectivités territoriales.

Suite à la délibération n° 2020-141 du conseil communautaire du 10 septembre 2020 portant sur la création des commissions, il est proposé de désigner les membres de la commission sports, enfance, jeunesse, culture, vie associative.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,
- de désigner les membres pour la commission sports, enfance, jeunesse, culture, vie associative, de la manière suivante :

Commission sports, enfance, jeunesse, culture, vie associative	
Achères-la-Forêt	Yolande CLEMENT
Arbonne-la-Forêt	Johnny NANTY
Avon	Olivier MAGRO
	Christophe THOLIMET
	Sylvain PIESSET
	Jean-Pierre BECKER
Barbizon	Sophie SEGURA
Bois-le-Roi	Damien BORDEREAUX
	Patrick GAUTHIER
Boissy-aux-Cailles	Nathalie BIEL
Bourron-Marlotte	Christophe COLAS
Cély	Sylvain VANÇON
Chailly-en-Bière	Paula LINARD
La Chapelle-la-Reine	Jean-Claude HARRY
Chartrettes	Marie HOLVOËT
Fleury-en-Bière	Marie-Catherine HERNANDEZ-FRANCISCO

Commission sports, enfance, jeunesse, culture, vie associative	
Fontainebleau	Judith REYNAUD
	Marie-Eglantine NORET
	Gwenaël CLER
	Nadia HIMO
Héricy	Pascaline COPPE
Noisy-sur-École	Patrice MORIZET
Perthes	Sophie MALMANCHE
Recloses	Marie-Laure RIBAS
Saint-Germain-sur-École	Caroline MORET
Saint-Martin-en-Bière	Christine FLAMANT
Saint-Sauveur-sur-École	Caroline MARX
Samois-sur-Seine	Peter BREUZARD
Samoreau	Mylène MUSY
Tousson	Brigitte PALFROY
Ury	Armelle HENNO
Le Vaudoué	Christophe CALMEL
Vulaines-sur-Seine	Patrick CHADAILLAT

Point n° 9 – Commande publique – Election des membres de la commission d’appel d’offres

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT),
- le code de la commande publique.

Le fonctionnement de la commission d’appel d’offres (CAO) est précisé par l’article L. 1411-5 du CGCT, auquel renvoie l’article L. 1414-2 du CGCT.

La commission d’appel d’offres est notamment convoquée dans le cadre des appels d’offres afin :

- d’opérer une sélection des candidatures qui lui sont soumises,
- de juger les offres déposées par les candidats à l’aide de critères d’analyse objectifs, de procéder au classement de ces offres et de choisir l’offre économiquement la plus avantageuse pour la communauté d’agglomération,
- le cas échéant, de déclarer une procédure infructueuse si aucune offre satisfaisante n’a été déposée.

La composition de la commission d’appel d’offres est définie selon l’article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales : « *La commission est composée : [...] Lorsqu’il s’agit d’une région, de la collectivité territoriale de Corse, d’un département, d’une commune de 3 500 habitants et plus et d’un établissement public, par l’autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l’assemblée délibérante élus en son sein à la représentation*

proportionnelle au plus fort reste. [...] Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. »

La commission d'appel d'offres est ainsi composée :

- du président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ou son représentant désigné le cas échéant par arrêté, président de la commission ;
- de 5 membres titulaires de l'assemblée délibérante, élus en son sein, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- de 5 membres suppléants de l'assemblée délibérante, élus en son sein, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Enfin, il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Les conditions de dépôt des listes ont été fixées lors de la séance du conseil communautaire du 9 juillet 2020.

La liste suivante a été déposée :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Philippe POMMERET	Sonia RISCO
Vitor VALENTE	Michaël GOUÉ
Michel CALMY	Daniel RAYMOND
Marie-Charlotte NOUHAUD	Alain THIERY
Marie HOLVOËT	Patrick POCHON

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière « sans panachage, ni vote préférentiel ».

L'attribution des sièges de titulaires ou de suppléants s'effectue selon le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège vacant revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,
- de désigner les membres titulaires et les suppléants de la commission d'appel d'offres de la manière suivante :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Philippe POMMERET	Sonia RISCO
Vitor VALENTE	Michaël GOUÉ
Michel CALMY	Daniel RAYMOND
Marie-Charlotte NOUHAUD	Alain THIERY
Marie HOLVOËT	Patrick POCHON

Point n° 10 – Commande publique – Election des membres de la commission de délégation de service public eau et assainissement

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT),
- le code de la commande publique.

Il convient de constituer, pour la durée du mandat, une commission de délégation de service public compétente dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif, à caractère permanent.

L'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la création de cette commission spécifique en matière de délégation de service public, pour analyser les candidatures.

La commission de délégation de service public doit, par ailleurs, être saisie pour avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % et a donc compétence sur toutes les délégations de service public dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Ladite commission, présidée le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ou son représentant, comporte :

- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants issus du conseil communautaire,
- deux membres à voix consultative qui sont le comptable de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et le représentant du ministre chargé de la concurrence.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les membres titulaires comme suppléants sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste (article D. 1411-3 du CGCT) sans panachage ni vote préférentiel.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission de délégation de service public par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le

dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Enfin, il est procédé au renouvellement intégral de la commission de délégation de service public lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (cinq titulaires et cinq suppléants). En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de votes, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les conditions de dépôt des listes ont été fixées lors de la séance du conseil communautaire du 9 juillet 2020.

La liste suivante a été déposée :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Gérard CHANCLUD	Alain THIERY
Françoise BICHON-LHERMITTE	Yannick TORRES
Vitor VALENTE	Anthony VAUTIER
Laurent SIGLER	Michel CHARIAU
Marie-Charlotte NOUHAUD	Alain RICHARD

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière « sans panachage, ni vote préférentiel ».

L'attribution des sièges de titulaires ou de suppléants s'effectue selon le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège vacant revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,
- de désigner les membres titulaires et les suppléants de la commission de délégation de service public eau et assainissement de la manière suivante :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Gérard CHANCLUD	Alain THIERY
Françoise BICHON-LHERMITTE	Yannick TORRES
Vitor VALENTE	Anthony VAUTIER
Laurent SIGLER	Michel CHARIAU
Marie-Charlotte NOUHAUD	Alain RICHARD

Point n° 11 - Administration générale – Désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence :

- au code général des collectivités territoriales,
- à la délibération n° 2017-123 du 29 juin 2017,
- à la délibération n° 2017-207 du 14 décembre 2017.

Conformément à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 du CGCT, établi par le délégataire de service public ;
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 du CGCT ;
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du CGCT,
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
- tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du CGCT,
- tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a créé une commission consultative des services publics locaux et a fixé la composition selon la répartition suivante :

- nombre de membres représentant la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau : à 3 titulaires et 3 suppléants,
- nombre de membres représentant les associations locales : 1 titulaire et 1 suppléant.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Il est proposé à l'assemblée :

- de procéder à la désignation des membres représentant le conseil communautaire,
- de nommer en leur qualité de représentants d'associations locales pour siéger à la commission consultative des services publics locaux, un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association UFC Que Choisir,
- de préciser que M. le Président est président de droit de la commission consultative des services publics locaux.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,
- de désigner les représentants du conseil communautaire à la commission consultative des services publics locaux selon la répartition suivante :

Commission consultative des services publics locaux	
Titulaires	Suppléants
Elus communautaires	
Françoise BICHON-LHERMITTE	Anthony VAUTIER
Yannick TORRES	Alain RICHARD
Vitor VALENTE	Daniel RAYMOND
Association UFC Que Choisir	
Philippe COUTROT	Anny LAMY

- de dire que M. le Président est président de droit de la commission consultative des services publics locaux.

Point n° 12 - Administration générale - Désignation d'un membre du conseil de surveillance du centre hospitalier du sud Seine-et-Marne

Rapporteur : M. le Président

Par arrêté en date du 30 juin 2016, le directeur général de l'agence régionale de santé a créé le centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne par fusion des centres hospitaliers de Montereau, de Fontainebleau et de Nemours avec date d'effet du 1^{er} janvier 2017.

L'établissement public de santé est du ressort intercommunal.

Conformément à l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, un conseil de surveillance de quinze membres doit être mis en place pour le centre hospitalier du sud Seine-et-Marne.

Pour les établissements publics de ressort intercommunal, le texte énonce que le conseil de surveillance doit comprendre un représentant des EPCI auquel appartient la commune siège (Fontainebleau).

À ce titre, un représentant de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau doit être désigné.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

L'assemblée est invitée à désigner ce représentant.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,
- de désigner Mme Isabelle BOLGERT, membre du conseil de surveillance du centre hospitalier du sud Seine-et-Marne,
- d'autoriser le représentant désigné à accepter toutes les fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de cette entité,
- d'autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que la présente délibération sera notifiée au centre hospitalier du sud Seine-et-Marne.

Point n° 13 - Administration générale - Désignation des représentants des conseils d'administration des collèges et des lycées

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence :

- au code général des collectivités territoriales,
- au code de l'éducation.

Les collèges, lycées d'enseignement général et technologique (LGT), lycées professionnels (LP), lycées polyvalents, établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et écoles régionales du premier degré (ERPD) constituent des établissements publics locaux d'enseignement (EPL), entités de droit public dotées de la personnalité morale, régies par les articles L. 421-1 et suivants du code de l'éducation.

Chaque EPLE est administré par un conseil d'administration, qui constitue l'assemblée délibérante de l'établissement. Les attributions du conseil d'administration sont définies par les articles L. 421-4 et R. 421-20 et suivants du code de l'éducation : il adopte le budget, approuve les marchés, contrats et conventions, statue sur les créations ou suppressions d'emploi, sur l'organisation de sorties, de manifestations extra-scolaires... Le conseil d'administration approuve le bilan des associations dont le siège est fixé à l'adresse de l'établissement scolaire (anciens élèves, association sportive, culturelle, humanitaire...). Il approuve le projet d'établissement, réexaminé tous les trois ans au moins. Il approuve le règlement intérieur.

Un EPLE est dirigé par un chef d'établissement, désigné par l'État, à la fois organe exécutif de l'EPLE et représentant de l'État au sein de l'établissement. Il préside le conseil d'administration et exécute ses délibérations.

La composition des conseils d'administration des EPLE est définie par l'article L. 421-2 du code de l'éducation.

Les établissements publics locaux mentionnés à l'article L. 421-1 sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres. Celui-ci comprend :

- 1° Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées ; dans le cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs ;
- 2° Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;
- 3° Pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves.

Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres. Ils comprennent un représentant de la collectivité de rattachement, le cas échéant, un

représentant de l'établissement public de coopération intercommunale et un ou plusieurs représentants de la commune siège de l'établissement.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-14 et suivants du code de l'éducation, il est demandé à l'assemblée de désigner au sein du conseil communautaire un représentant de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour siéger au conseil d'administration de chacun des établissements publics locaux d'enseignement suivants :

- collège de la Vallée (Avon),
- lycée Uruguay-France (Avon),
- lycée professionnel Uruguay-France (Avon),
- collège Denecourt (Bois-le-Roi),
- collège international (Fontainebleau),
- collège Lucien Cézard (Fontainebleau),
- lycée François Couperin (Fontainebleau),
- lycée François 1^{er} (Fontainebleau),
- collège Blanche de Castille (La Chapelle-la-Reine),
- collège Christine de Pisan (Perthes),
- collège Colonel Arnaud Beltrame (Vulaines-sur-Seine).

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Suite à un appel à candidature, il est proposé au conseil communautaire de procéder à l'élection des représentants de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour siéger au conseil d'administration des établissements publics locaux cités ci-dessus.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,
- de désigner les représentants de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour siéger au conseil d'administration des établissements publics locaux selon la répartition suivante :
 - o collège de la Vallée (Avon) : Mme Marie-Charlotte NOUHAUD,
 - o lycée Uruguay-France (Avon) : M. Olivier MAGRO,
 - o lycée professionnel Uruguay-France (Avon) : M. Olivier MAGRO,
 - o collège Denecourt (Bois-le-Roi) : M. Pascal GROS,
 - o collège international (Fontainebleau) : Mme Gwenaëlle CLER,
 - o collège Lucien Cézard (Fontainebleau) : Mme Sonia RISCO,
 - o lycée François Couperin (Fontainebleau) : Mme Sonia RISCO,
 - o lycée François 1^{er} (Fontainebleau) : M. Daniel RAYMOND,
 - o collège Blanche de Castille (La Chapelle-la-Reine) : M. Michel CALMY,
 - o collège Christine de Pisan (Perthes) : M. Alain THIERY,
 - o collège Colonel Arnaud Beltrame (Vulaines-sur-Seine) : M. Yannick TORRES.
- d'autoriser les représentants désignés à accepter toutes les fonctions qui pourraient leur être confiées au sein de ces conseils d'administration,
- d'autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires,
- de dire que la présente délibération sera notifiée aux établissements publics locaux.

Point n° 14 - Administration générale - Désignation d'un représentant au groupement d'intérêt public ID 77

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence :

- au code général des collectivités territoriales (CGCT),
- à la délibération n° 2019-033 en date du 4 avril 2019, portant adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au groupement d'intérêt public ID 77.

Le Département de Seine-et-Marne a constitué avec ses organismes associés intervenant en matière d'ingénierie territoriale un groupement d'intérêt public (GIP) nommé « ID77 », régi par les dispositions des articles 98 à 122 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Le GIP regroupe le Département et ses satellites (Act'Art, Aménagement 77, Initiatives 77, Seine-et-Marne Attractivité, Seine-et-Marne Environnement, Caue 77).

Ce groupement a été construit comme une agence d'expertise pour permettre l'optimisation des ressources techniques du Département au service des collectivités, et devenir un véritable outil d'aide à l'ingénierie pour la mise en œuvre des projets des communes et EPCI. Interlocuteur « guichet unique », il facilite la lisibilité et l'accès aux compétences et ressources disponibles en matière d'ingénierie publique du Département.

L'adhésion au GIP ID77 est gratuite la première année, et ses administrateurs souhaitent prolonger cette gratuité sur les années à venir. « Boîte à outils » pour les collectivités, les prestations peuvent être dimensionnées et adaptées à la demande, certaines sont gratuites et d'autres payantes. ID77 couvre 3 types de services (conseils, sensibilisation et ressources) et plusieurs thématiques (aménagement, équipements publics, attractivité, urbanisme, environnement, insertion, eau-assainissement, culture).

L'assemblée est invitée à désigner son représentant au sein de l'assemblée générale du GIP ID 77.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

M. Pascal GOUHOURY propose sa candidature.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,
- de désigner M. Pascal GOUHOURY, représentant la communauté d'agglomération au groupement d'intérêt public ID 77 pour la durée du mandat,
- d'autoriser le représentant désigné à accepter toutes les fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de cette entité,
- d'autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que la présente délibération sera notifiée au groupement d'intérêt public ID 77.

Point n° 15 - Administration générale – Désignation d'un représentant au SDESM

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence :

- au code général des collectivités territoriales (CGCT),
- à la délibération n° 2020-070 en date du 12 mars 2020, portant adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au groupement de commande du SDESM.

Les lois NOME (nouvelle organisation du marché de l'électricité), PACTE (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises) et plus récemment Energie et Climat ont entériné la fin des tarifs réglementés de vente de gaz et d'électricité pour les professionnels. Pour tous les acteurs publics, cela impose une mise en concurrence dans un domaine nouveau et complexe.

Le Syndicat des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) a constitué un groupement de commandes d'achat d'énergie afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

L'assemblée est invitée à désigner son représentant amené à siéger au sein de la commission consultative paritaire du SDESM.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

M. Jean-Philippe POMMERET propose sa candidature.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,
- de désigner M. Jean-Philippe POMMERET pour représenter la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au sein de la commission consultative paritaire du SDESM,
- d'autoriser le représentant désigné à accepter toutes les fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de cette entité,
- d'autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que la présente délibération sera notifiée au SDESM.

Point n° 16 – Administration générale – Election des représentants au syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Fontainebleau (SMICTOM de la région de Fontainebleau)

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT),
- l'arrêté n° 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- la délibération n° 2017-188 du 14 décembre 2017 du Pays de Fontainebleau relative à l'adhésion de la communauté d'agglomération au syndicat mixte intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères de la Région de Fontainebleau,

- la délibération du 17 janvier 2018 du syndicat mixte intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères de la Région de Fontainebleau relative à la modification de ses statuts.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a choisi, au titre des 26 communes de son territoire, de déléguer ses compétences, en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés, au syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la région de Fontainebleau. Suite à cette adhésion, elle doit procéder à la désignation des représentants au sein de ce syndicat.

La répartition des sièges entre les membres du SMICTOM est la suivante :

- communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau : 56 délégués
- communauté de communes Moret Seine et Loing : 24 délégués
- communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux : 2 délégués

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale.

En l'espèce, le SMICTOM étant un syndicat mixte fermé, il n'est pas possible de déroger à la désignation des délégués à bulletin secret. Un bureau électoral doit être constitué et un appel à candidatures doit être effectué.

La désignation intervient ainsi à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les deux premiers tours de scrutin. En cas de troisième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, et en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu (article L. 2122-7 du CGCT).

Cette élection s'organise en plusieurs étapes :

- le Président effectue l'appel nominal des membres du conseil communautaire (présents, absents, pouvoirs) ;
- le Président rappelle les dispositions de l'article L. 2122-7 du CGCT, auquel fait renvoi l'article L. 5211-1 du CGCT ;
- le conseil communautaire désigne trois assesseurs afin de constituer un bureau électoral ;
- le Président procède à un appel à candidatures ;
- il est procédé sous le contrôle du bureau électoral, à l'élection des vice-présidents au scrutin secret. Il est précisé que les bulletins déclarés nuls en application de l'article 66 du code électoral seront signés par les membres du bureau électoral et annexés au procès-verbal avec la mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins doivent être placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Cependant, en application de l'article 10 de la loi n° 2020-760, par dérogation aux articles L. 2122-7, L. 5211-7 et L. 5711-1 du CGCT, jusqu'au 25 septembre 2020, l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés au même article L. 5711-1.

Suite à un appel à candidature, il est proposé au conseil communautaire de procéder à l'élection des membres du SMICTOM de la Région de Fontainebleau. Seuls les conseillers communautaires et municipaux des communes membres peuvent être candidats à cette élection.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de ne pas procéder à un vote à bulletin secret, en application de l'article 10 de la loi n° 2020-760,
- de désigner les délégués, comme représentant la communauté d'agglomération, au syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Fontainebleau, selon la répartition suivante :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Caroline MAILLARD	<i>Françoise LE MER</i>
Sylvain MARTIN	<i>Gilbert HOURMANT</i>
Johnny NANTY	<i>Nicolas GALLOT</i>
Jérémy CHARBONNEAU	<i>Pascal GIGOT</i>
Marie-Charlotte NOUHAUD	<i>Hélène LION</i>
Anne-Sophie GUERIN	<i>Aurélié POTIER</i>
Jean-Claude DELAUNE	<i>Nathalie DESIDERI</i>
Michel DANNEQUIN	<i>Xavier JAPIOT</i>
Elisabeth BERGEON CHAUMETTE	<i>Sébastien GREGOIRE</i>
Stéphanie MARINO	<i>Frédéric VIDEAU</i>
David DINTILHAC	<i>Emmanuelle ALHADEF</i>
Nathalie VINOT	<i>Mélanie MOUSSOURS</i>
René MOULIN	<i>Sylvain BOUILLON</i>
Patrick POCHON	<i>Bruno ROUSSEREAU</i>
Lionel BOUILLETTE	<i>Jean-Charles GANDON</i>
Custodio DE FARIA CASTRO	<i>Pascal SAUVÊTRE</i>
Francis GUERRIER	<i>Nicole BRULÉ</i>
Charles QUERNE	<i>Michel ARNOULT</i>
Alain THIERY	<i>Paula LINARD</i>
Marcel LIENHARD	<i>Julien LOUCHEUX</i>
Robin MOR	<i>Marie HOLVOËT</i>
Huguette LE COZ	<i>Jean-Yves CHATELAIN</i>
Martine BEIGNET	<i>Marine LE ROGER</i>
Marie-Catherine HERNANDEZ- FRANCISCO	<i>Hédia MOUSTAFIOGLOU</i>
Thibault FLINE	<i>Marie-Eglantine NORET</i>
Jan VAN DER LEE	<i>Gérald RONTEIX</i>
Adélaïde SASSINE	<i>Carole GUERNALEC</i>
Daniel RAYMOND	<i>Monica MONTORO</i>
Yannick TORRES	<i>Sophie BERTHOLIER</i>
David DEMICHEL	<i>Bernard DUFOUR</i>
Richard DUVAUCHELLE	<i>Pascal PROUT</i>
Jean-Luc LAMBERT	<i>Romain COQUERY</i>
Michel CALMY	<i>Nathalie HOUBAUX</i>
Thomas GROLLEAU	<i>Isabelle SADDIER</i>
Jean-Louis BOUCHUT	<i>Philippe MOREAU</i>
Patrice MORIZET	<i>André CHARVET</i>
Pascal MAGNIER	<i>Manuel Fernando FRANCISCO</i>
Philippe MACAIGNE	<i>Jean-Charles BENYAKAR</i>
Nadège COSCO	<i>Marie-Laure RIBAS</i>
Lisa DELGADO	<i>Bertrand ALZIEU</i>

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Maurice DECAT	<i>Caroline PETEAU</i>
Martial QUINTON	<i>Franck LAUGIER</i>
Jean-Luc BODIN	<i>Jean-Paul CULINAS</i>
Gérard THOMAS	<i>Jean HELIE</i>
Véronique FEMENIA	<i>Georges SIUDA</i>
Laurent AVELANGE	<i>Sylvain DUCROUX</i>
Françoise BICHON-LHERMITTE	<i>Charly ABADIA</i>
Nathalie DAOULATIAN	<i>Sébastien DILLON</i>
Pascal GOUHOURY	<i>David POTTIER</i>
Mylène MUSY	<i>René CASCALES</i>
Jean-Claude CABRAL	<i>Michaël GOUÉ</i>
Savinien COMBET	<i>Nathalie HAEZEBAERT</i>
Hervé DEBOUTIERE	<i>Nathalie RICHARD</i>
Christophe MERLE	<i>Tanguy TUAL</i>
Laurent SIGLER	<i>Bernard ORTA</i>
Marie-France OTTO-BRUC	<i>Valérie ENRICI</i>

- de préciser que les représentants désignés peuvent être amenés à exercer des fonctions qui pourraient leur être confiées au sein de cette entité ;
- d'autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- de dire que la présente délibération sera notifiée au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Fontainebleau.

Point n° 17 – Administration générale - Compétence GEMAPI – Désignation des représentants au sein des syndicats de rivières - l'Epave du Loing - le Syndicat Mixte des 4 Vallées de la Brie et le SEMEA

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT),
- l'arrêté préfectoral n° 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 impose aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) la gestion d'une nouvelle compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018, à savoir la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Suite à la réorganisation en syndicats de bassin de la compétence GEMAPI, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a approuvé par délibérations du :

- 29 mars 2018, la fusion du SAGEA et du SIARME donnant création au SEMEA à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les communes d'Arbonne-la-Forêt, Cély, Chailly-en-Bière, Fleury-en-Bière, Fontainebleau (88.3 % du territoire), Le Vaudoué, Noisy-sur-Ecole, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, et Saint-Sauveur-sur-Ecole.
- 5 décembre 2019, l'extension du périmètre d'intervention du SEMEA aux communes d'Achères-la-Forêt, Avon, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, La Chapelle-la-Reine, Recloses, Samois-sur-Seine, Tousson et Ury,
- 12 juillet 2018, la création de l'Epave du bassin versant du Loing à compter du 1^{er} janvier 2019 (entraînant la dissolution du SMAG) pour les communes de Bourron-Marlotte, Fontainebleau (11.7 % du territoire), La Chapelle-la-Reine (2.6 % du territoire), Recloses (86.1 % du territoire) et Ury (0.2 % du territoire).

- 27 septembre 2018, l'extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte des 4 vallées de la Brie à compter du 1^{er} janvier 2019 aux communes de Samoreau et Vulaines-sur-Seine, en complément des communes de Chartrettes et Héricy.

1 - Epage du bassin du Loing :

L'Epage du bassin du Loing a été constitué à compter du 1^{er} janvier 2019 (entraînant la dissolution du SMAG). Les communes du Pays de Fontainebleau concernées par ce syndicat sont : Bourron-Marlotte, Fontainebleau (11.7 % du territoire), La Chapelle-la-Reine (2.6 % du territoire), Recloses (86.1 % du territoire) et Ury (0.2 % du territoire).

Il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour représenter la communauté d'agglomération au sein de l'Epage du bassin du Loing.

2 - SEMEA

Le 29 mars 2018, le SAGEA et le SIARME ont fusionné donnant création au SEMEA à compter du 1^{er} janvier 2019. Les communes concernées sont : Arbonne-la-Forêt, Cély, Chailly-en-Bière, Fleury-en-Bière, Fontainebleau (88.3 % du territoire), Le Vaudoué, Noisy-sur-Ecole, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, et Saint-Sauveur-sur-Ecole.

Le 5 décembre 2019, le périmètre d'intervention du SEMEA a été étendu aux communes d'Achères-la-Forêt, Avon, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, La Chapelle-la-Reine, Recloses, Samois-sur-Seine, Tousson et Ury,

Il convient de désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant par commune pour représenter la communauté d'agglomération au sein du SEMEA.

3 - Syndicat Mixte des 4 Vallées de la Brie

Le 27 septembre 2018, le périmètre d'intervention du syndicat mixte des 4 vallées de la Brie a été étendu, à compter du 1^{er} janvier 2019, aux communes suivantes : Samoreau et Vulaines-sur-Seine, en complément des communes de Chartrettes et Héricy

Il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune pour représenter la communauté d'agglomération au sein du syndicat mixte des 4 Vallées de la Brie.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale.

En l'espèce, les 3 syndicats étant des syndicats mixtes fermés, il n'est pas possible de déroger à la désignation des délégués à bulletin secret. Un bureau électoral doit être constitué et un appel à candidatures doit être effectué.

La désignation intervient ainsi à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les deux premiers tours de scrutin. En cas de troisième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, et en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu (article L. 2122-7 du CGCT).

Cette élection s'organise en plusieurs étapes :

- le Président effectue l'appel nominal des membres du conseil communautaire (présents, absents, pouvoirs) ;
- le Président rappelle les dispositions de l'article L. 2122-7 du CGCT, auquel fait renvoi l'article L. 5211-1 du CGCT ;
- le conseil communautaire désigne trois assesseurs afin de constituer un bureau électoral ;
- le Président procède à un appel à candidatures ;

- il est procédé sous le contrôle du bureau électoral, à l'élection des membres des 3 syndicats de rivières au scrutin secret. Il est précisé que les bulletins déclarés nuls en application de l'article 66 du code électoral seront signés par les membres du bureau électoral et annexés au procès-verbal avec la mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins doivent être placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Cependant, en application de l'article 10 de la loi n° 2020-760, par dérogation aux articles L. 2122-7, L. 5211-7 et L. 5711-1 du CGCT, jusqu'au 25 septembre 2020, l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés au même article L. 5711-1.

Suite à un appel à candidature, il est proposé au conseil communautaire de procéder à l'élection des membres des 3 syndicats susmentionnés. Seuls les conseillers communautaires et municipaux des communes membres peuvent être candidats à cette élection.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de ne pas procéder à un vote à bulletin secret, en application de l'article 10 de la loi n° 2020-760,
- de désigner les délégués, comme représentant la communauté d'agglomération, aux 3 syndicats de rivières, selon la répartition suivante :

Syndicats	TITULAIRES	SUPLÉANTS
Syndicat des 4 Vallées de la Brie	Bernard BRUNEAU	<i>Bérengère TAILLEUX</i>
	David DEMICHEL	<i>Bernard DUFOUR</i>
	René CASCALES	<i>Manuel PINTO FERNANDES</i>
	Laurent SIGLER	<i>Naciba MESSAOUDI</i>
EPAGE DU LOING	Lionel BOUILLETTE	<i>Jean-Charles GANDON</i>
	Custodio DE FARIA CASTRO	<i>Pascal SAUVÊTRE</i>
SEMEA	Françoise LE MER	<i>Gilbert HOURMANT</i>
	Philippe GUILLEMET	
	Nicolas GALLOT	<i>Pascale CHEMIN</i>
	Olivier GUYADER	
	Marie-Charlotte NOUHAUD	<i>Anne-Sophie GUERIN</i>
	Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE	
	Gérard TAPONAT	<i>Jana FAHRAT</i>
	Ghislain DIDIOT	
	Emmanuelle ALHADEF	<i>Nathalie VINOT</i>
	Mélanie MOUSSOURS	
	Patrick POCHON	<i>Florent VOULOIR</i>

Syndicats	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
	Christian CAME	
	Francis GUERRIER	<i>Guillaume GAUTIER</i>
	Sébastien LECERF	
	Marcel LIENHARDT	<i>Christian VANPOUCKE</i>
	Alain THIERY	
	Jean-Claude HARRY	<i>Jean-Luc LAMBERT</i>
	Richard DUVAUCHELLE	
	Alain RICHARD	<i>Martine BEIGNET</i>
	Florence LANQUETUIT	
	Daniel RAYMOND	<i>Hélène MAGGIORI</i>
	Fanny MALVEZIN	
	Michel CALMY	<i>Olivier COLIN</i>
	Didier BUGUINET	
	Sylvie VATIER	<i>Patrick COSSON</i>
	Patrick CALLEWAERT	
	Patrick DESFORGES	<i>Cécile FORNARELLI</i>
	Philippe MACAIGNE	
	François BOUVIER	<i>Erik LE TOUT</i>
	Madeleine GUYOU	
	Gérard THOMAS	<i>Sylvain NOYAU</i>
	Sébastien MARTEAU	
	Georges SIUDA	<i>Laurent AVELANGE</i>
	Sylvain DUCROUX	
	Maurice DECAT	<i>Anne-Elisabeth BOURGUIGNON</i>
	Franck LAUGIER	
	Anne MAHIAS	<i>Eric DUMARCHE</i>
	Michel CHARIAU	
	Jean-Michel CARDINALI	<i>Savinien COMBET</i>
	Ferdinand KOCK	
	Jean-Philippe POMMERET	<i>Bérénice BHAVSAR</i>
	Céline BOFARULL	

- de préciser que les représentants désignés peuvent être amenés à exercer des fonctions qui pourraient leur être confiées au sein de cette entité ;
- d'autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- de dire que la présente délibération sera notifiée au syndicat concerné.

Point n° 18 - Administration générale - Désignation des membres au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du gâtinais français

Rapporteur : M. le Président

Le parc naturel régional du gâtinais français (PNRGF) est une aire protégée s'étendant sur 75 640 hectares, couvrant 69 communes (36 en Essonne et 33 en Seine-et-Marne), représentant plus de 82 000 habitants. Le site est classé « parc naturel régional » depuis le 4 mai 1999.

Le PNRGF a été initié par les communes, les Départements de l'Essonne et de Seine-et-Marne, la Région Île-de-France, l'État et des acteurs locaux. Il est administré par le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du gâtinais français, qui a pour mission de conjuguer préservation des patrimoines naturel et culturel, aménagement du territoire, développement économique et social et maintien de la qualité de vie.

Les communautés de communes Terres du Gâtinais, Pays de Fontainebleau et Pays de Bière adhéraient au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR du Gâtinais français en représentation-substitution des communes suivantes :

- Achères-la-Forêt,
- Arbonne-la-Forêt,
- Barbizon,
- Boissy-aux-Cailles,
- Cély,
- Chailly-en-Bière,
- La Chapelle-la-Reine,
- Fleury-en-Bière,
- Perthes,
- Recloses,
- Saint-Germain-sur-École,
- Saint-Martin-en-Bière,
- Saint-Sauveur-sur-École,
- Tousson,
- Ury,
- Le Vaudoué.

La charte du PNRGF est un contrat qui concrétise le projet de protection et de développement de son territoire pour dix ans, autour des axes suivants :

- le projet de protection et de développement et les règles du jeu que se donnent les partenaires pour mettre en œuvre ce projet,
- un plan de référence qui explique les orientations de la charte selon les vocations des différentes zones du parc,
- les statuts du syndicat mixte de gestion et d'aménagement du parc,
- le programme d'actions.

En 2016, le PNRGF a été lauréat d'une nouvelle programmation Leader (fonds européen FEADER) qu'il met en œuvre sur les communes du Parc.

L'assemblée est invitée à adhérer au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Gâtinais français et à désigner son délégué titulaire et son délégué suppléant.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Les candidats aux postes de membres titulaire et suppléant sont respectivement :

- Mme Anne-Elisabeth BOURGUIGNON ;
- M. Gérard TAPONAT.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,
- d'autoriser M. le Président à adhérer au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Gâtinais français et à renouveler cette adhésion chaque année pendant la durée de son mandat,
- de désigner les représentants suivants pour représenter la communauté d'agglomération au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Gâtinais français :

Titulaire	Suppléant
Anne-Elisabeth BOURGUIGNON	Gérard TAPONAT

- d'autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que la présente délibération sera notifiée au Parc naturel régional du Gâtinais français.

Point n° 19 - Administration générale - Désignation d'un représentant à l'association de la réserve de biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais

Rapporteur : M. le Président

Désignée en 1998, par l'UNESCO, la réserve de biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais - 10^{ème} réserve de biosphère française - est un territoire d'expérimentation du développement durable.

Ce territoire concentre de forts enjeux de biodiversité dans des écosystèmes variés et une zone urbanisée.

Le territoire de la réserve de biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais comprend 126 communes accueillant plus de 265 000 habitants.

Les actions de la réserve de biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais sont coordonnées par une association, qui compte, parmi ses administrateurs, plusieurs acteurs institutionnels et associatifs du territoire.

Elle vise à coordonner des actions à caractère participatif pour répondre aux enjeux du futur. Les trois vallées de la Seine, de l'Essonne et du Loing sont à l'origine de la structure économique et sociale du territoire marquée par la présence d'une ligne SNCF le long de la Seine (rive droite) et du Loing ainsi que d'une ligne RER le long de l'Essonne.

La réserve de biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais a un rôle d'information, d'animation et de coordination des différents acteurs locaux aux intérêts parfois divergents : agriculteurs, forestiers, chasseurs, pêcheurs, collectivités locales, entreprises, population, associations...

L'association met en œuvre sur la réserve biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais le programme scientifique « Man and Biosphere » MAB « l'Homme et la Biosphère » de l'UNESCO. Ce programme vise à promouvoir un développement économique et social respectueux des ressources naturelles et de la diversité naturelle et culturelle. Le MAB a pour principale mission de réduire la perte de biodiversité par des approches écologiques, sociales et économiques.

L'association de la réserve de biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais est animée par un conseil d'administration, un conseil scientifique pluridisciplinaire et un conseil éducation et citoyenneté.

L'assemblée est invitée à adhérer à l'association de la réserve de biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais et à désigner un représentant.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

M. Jean-Claude DELAUNE propose sa candidature.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,
- d'autoriser M. le Président à adhérer à l'association de la réserve de biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais et à renouveler l'adhésion chaque année pour la durée de son mandat,
- de désigner M. Jean-Claude DELAUNE pour représenter la communauté d'agglomération auprès de l'association de la réserve de biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais,
- d'autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que la présente délibération sera notifiée à l'association de la réserve de biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais.

Point n° 20 - Administration générale – Désignation des membres du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT),
- les statuts du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique.

L'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 en date du 19 décembre 2016, portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, a introduit la compétence, intitulé aménagement numérique du territoire : conception, construction, exploitation et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communication électronique et activités connexes, dans les statuts de la communauté d'agglomération, ces actions précédemment exercées par les communautés de communes Pays de Fontainebleau, Pays de Seine, Les Terres du Gâtinais et Pays de Bière

Le conseil départemental de Seine-et-Marne a décidé de créer, en janvier 2013, le syndicat mixte « Seine-et-Marne numérique ». En effet, les études réalisées par le département montrent que l'accès au très haut débit pour tous représente un coût trop élevé pour être

supporté par une seule collectivité, mais qu'une action conjointe des collectivités permet une mutualisation des moyens et des économies d'échelle.

Ce syndicat, dédié intégralement à l'aménagement numérique du territoire, associera la région et les intercommunalités dotées de cette compétence.

Le syndicat mixte a en charge la conception, la construction, l'exploitation, mais également la commercialisation de réseaux de télécommunications électroniques à haut et très haut débit Internet et des activités connexes à l'attention de tous les seine-et- marnais.

Ce transfert de compétence permet au territoire d'avancer sur son aménagement numérique en bénéficiant de financements publics, et en garantissant une meilleure cohérence territoriale en matière de numérique. En effet, cette nouvelle structure peut solliciter les aides financières de l'État prévues dans le cadre du Fonds de Solidarité Numérique (FSN).

À ce titre, il est proposé à l'assemblée d'adhérer au syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique et de désigner des représentants amenés à siéger au comité syndical de Seine-et-Marne Numérique (2 titulaires et 2 suppléants).

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Il est demandé à l'assemblée :

- d'approuver l'adhésion au syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique,
- de désigner deux membres titulaires et deux membres suppléants,
- d'autoriser les représentants désignés à accepter toutes les fonctions qui pourraient leur être confiées au sein de cette entité,
- d'autorise M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que la présente délibération sera notifiée au syndicat mixte de Seine-et-Marne Numérique.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,
- d'approuver l'adhésion au syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique,
- d'autoriser M. le Président à renouveler l'adhésion chaque année pour la durée de son mandat,
- de désigner les membres titulaires et suppléants suivants :

Titulaires	Suppléants
Michel CHARIAU	Thibault FLINÉ
Gérard THOMAS	Francis GUERRIER

- d'autoriser les représentants désignés à accepter toutes les fonctions qui pourraient leur être confiées au sein de cette entité,
- d'autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que la présente délibération sera notifiée au syndicat mixte de Seine-et-Marne Numérique.

Point n° 21 - Finances - Fixation de la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence :

- au code général des collectivités territoriales,
- au code général des impôts.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour objet d'établir un rapport évaluant les charges transférées par les communes, lors d'un transfert de compétences ou d'équipements. Cette commission peut faire appel à des experts pour l'exercice de sa mission.

Aucune règle n'est fixée quant au nombre minimum ou maximum de membres de la CLECT, ainsi que sur une éventuelle répartition des sièges ou parité à respecter.

Chaque conseil municipal doit disposer d'au moins un représentant (article 1609 nonies C IV § 1^{er} du code général des impôts).

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres lors de la 1^{ère} réunion (article 1609 nonies C IV § 2 du code général des impôts).

Il est proposé que la CLECT soit composée de deux représentants pour les communes d'Avon et de Fontainebleau et d'un représentant pour les autres communes, soit un total de 28 membres.

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- préciser que la commission locale d'évaluation des charges transférées sera composée de 28 membres répartis de la manière suivante : deux représentants pour les communes d'Avon et de Fontainebleau et un représentant pour les autres communes ;
- autoriser à Monsieur le Président de mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- que la commission locale d'évaluation des charges transférées sera composée de 28 membres répartis de la manière suivante : deux représentants pour les communes d'Avon et de Fontainebleau et un représentant pour les autres communes ;
- d'autoriser Monsieur le Président de mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 22 - Finances - Création de la commission intercommunale des impôts directs (CIID) et proposition de membres

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence :

- au code général des collectivités territoriales,
- au code général des impôts.

L'article 1650-A du code général des impôts prévoit l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique.

La commission intercommunale des impôts directs intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux commerciaux et biens divers :

- elle participe, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers (article 1504 du code général des impôts) ;
- elle donne un avis, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers proposées par l'administration fiscale (article 1505 du code général des impôts).

La commission intercommunale des impôts directs est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

La commission intercommunale des impôts directs est composée de onze membres :

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un vice-président délégué ;
- dix commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.

Les commissaires doivent :

- être français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

La liste de présentation établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit comporter vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les commissaires suppléants, sur proposition de ses communes membres.

Les dix commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, seront désignés par le directeur départemental des finances publiques.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- créer la commission intercommunale des impôts directs (CIID), dans les conditions prévues à l'article 1650-A du code général des impôts,
- proposer une liste de présentation de vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les commissaires suppléants.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de créer la commission intercommunale des impôts directs (CIID), dans les conditions prévues à l'article 1650-A du code général des impôts,
- de proposer une liste de présentation de vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les commissaires suppléants, de la manière suivante :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Véronique FÉMÉNIA	Pascal GOUHOURY
Jean BREGERE-MAILLET	Alexandra BUSTEAU
Laurence AYRAULT	Jean-Claude BARBES
Philippe DUBLED	Françoise BICHON-LHERMITTE
Sonia RISCO	Judith REYNAUD
Jean-Philippe POMMERET	Laurent SIGLER
Michel ARNOULT	Julien GONDARD

Guillaume PINHO	Sophie BERTHOLIER
David POTTIER	Anthony VAUTIER
Alain RICHARD	Aurélie BRICAUD
Michaël GOUÉ	Pascal GROS
Jean-Luc LAMBERT	Mylène MUSY
Patrick GAUTHIER	Jean-Jacques LEMOINE
Pascale TORRENTS-BELTRAN	Jean-Claude DELAUNE
Christophe BAGUET	Isabelle SADDIER
Isabelle BOLGERT	David DEMICHEL
Yannick TORRES	Caroline PETEAU
Rolande BEURTHEY	Isabelle PAUTREL
Thierry REYJAL	Alain DUVIVIER
Frédéric JAMET	Patrick POCHON

Point n° 23 – Développement économique – Désignation d'un représentant auprès de Initiative Melun Val de Seine et Sud Seine-et-Marne

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence au code général des collectivités territoriales.

Initiative Melun Val de Seine et Sud Seine-et-Marne est une association dont l'objet est le financement par l'octroi de prêts d'honneur à des créateurs et repreneurs d'entreprises, tous secteurs d'activités confondus. Initiative Melun Val de Seine et Sud Seine-et-Marne fait partie de la fédération nationale Initiative France. Par délibération en date du 14 décembre 2017, la communauté d'agglomération a adhéré à Initiative Melun Val de Seine et Sud Seine-et-Marne à compter du 1^{er} janvier 2018 : ainsi, l'ensemble de ses communes sont aujourd'hui couvertes par les dispositifs de prêts d'honneur déployés par l'association.

Le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau relève de la commission d'attribution de Fontainebleau-Nemours.

Le prêt d'honneur, à taux zéro et sans garantie, accordé à titre personnel, permet au porteur de projet de renforcer son apport, de financer son besoin en fonds de roulement particulièrement sensible au démarrage et de lui faciliter l'accès à l'emprunt bancaire. L'entrepreneur peut recevoir entre 3 000 € et 30 000 € (jusqu'à 50 000 € dans certains cas de reprise et 55 000 € en cas de projet jugé « remarquable »), remboursables sur 5 ans maximum, avec possibilité de différer de 3 ou 6 mois. De nouveaux prêts sont également portés par l'association pour les cibles suivantes : professionnels de santé, agriculture et croissance des entreprises de moins de 7 ans. L'entrepreneur est auditionné par une commission d'attribution composée de représentants du tissu économique local : banques, experts comptables, entreprises lauréates, consulaires... Les commissions se tiennent alternativement au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et de la communauté de communes du Pays de Nemours.

Les EPCI contribuent à près de la moitié du fonds de prêts ainsi qu'à près de 70 % du budget de fonctionnement de l'association. L'abondement au fonds de prêt est effectué lors de la première adhésion (1 € / habitant).

Par délibération en date du 6 février 2020, un avenant à la convention d'adhésion à Initiative Melun Val de Seine et Sud Seine-et-Marne a fixé de la manière suivante la cotisation :

- 2020 : 0,25 € / habitant.
- 2021 : 0,30 € / habitant.
- 2022 et années suivantes : 0,35 € / habitant.

Projets financés au 31 décembre 2019 (sur l'ensemble des communes depuis les adhésions intercommunales successives) :

- 136 prêts d'honneur décaissés,
- 1 549 500 € de prêts d'honneur sur le fonds de prêt Sud 77,
- 11 121 948 € de prêts bancaires complémentaires levés,
- 302 emplois actuels,
- secteurs d'activité : 30 % commerce ; 28 % services ; 21 % artisanat ; 18 % restauration.

L'assemblée est invitée à désigner son délégué amené à siéger à l'assemblée générale d'Initiative Melun Val de Seine et Sud Seine-et-Marne.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,
- de désigner M. Christophe BAGUET comme représentant la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau auprès d'Initiative Melun Val de Seine et Sud Seine-et-Marne,
- d'autoriser le représentant désigné à accepter toutes les fonctions qui pourraient lui être confié au sein de cette entité,
- d'autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que la présente délibération sera notifiée à Initiative Melun Val de Seine et Sud Seine-et-Marne.

Point n° 24 – Développement économique – Désignation d'un représentant auprès du Groupe d'Action Locale du Sud 77

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence au code général des collectivités territoriales.

Le Groupe d'Action Locale du Sud 77 a été créé pour administrer une enveloppe financière qui a été attribuée sur le sud Seine-et-Marne dans le cadre d'un programme européen Leader. Les communautés couvertes par le programme sont les suivantes : Gâtinais Val de Loing, Moret Seine-et-Loing, Bocage Gâtinais, Deux Fleuves, Pays de Fontainebleau, Pays de Nemours.

Un comité de programmation constitue son organe décisionnel. Ce comité est organisé autour d'un collège public, d'un collège agriculteur et d'un collège de représentants socio-professionnels.

Ce programme européen Leader Sud 77 bénéficie d'une enveloppe de 1,161 M€ qui a été attribuée en 2016 pour une durée de 7 ans (4 autres programmes ont été lauréats en Ile-de-France, dont « Terre de Brie » et « Gâtinais Français »). Ce financement provient du fonds européen FEADER dédié au financement du développement rural.

L'organisation technique et administrative du programme est portée par Seine-et-Marne Attractivité : animation, accompagnement des candidats, gestion, suivi administratif et financier.

Les EPCI adhérents participent au financement de cette organisation. Cette participation est répartie en fonction du nombre d'habitants.

Par délibération en date du 19 janvier 2016, la communauté de communes du Pays de Fontainebleau a approuvé les modalités de cette contribution. Par délibération en date du 18 mai 2017, la communauté d'agglomération a autorisé la passation d'un avenant portant sur l'extension du périmètre aux communes de l'ex-communauté de communes du Pays de Seine ainsi que celles de l'ex-communauté de communes Entre Seine-et-Forêt. Pour l'année 2020, la contribution sollicitée par Seine-et-Marne Attractivité auprès de la communauté d'agglomération s'élève à 6 842,37 € (soit 4.98% du montant global).

Les financements alloués sur ce fonds peuvent bénéficier à des structures privées et publiques. Pour être éligible, les projets doivent bénéficier d'un co-financement public national (Région, Département...) et doivent répondre à un programme d'actions construit autour de ces 3 volets :

1. améliorer l'attractivité touristique du territoire et redynamiser la vie rurale ;
2. développer les filières innovantes basées sur les agros-ressources locales ;
3. valoriser et protéger les ressources naturelles.

Ainsi, les projets dans le cadre du tourisme rural, vert et fluvial ou encore l'économie de proximité figurent dans le type de projets éligibles.

L'assemblée est invitée à désigner son délégué titulaire et son délégué suppléant amenés à siéger à l'assemblée générale et au conseil d'administration du Groupe d'Action Locale du Sud 77.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,
- de désigner :
 - o M. Patrick POCHON, délégué titulaire
 - o Mme Sonia RISCO, déléguée suppléantecomme représentants la communauté d'agglomération auprès du Groupe d'Action Locale du Sud 77,
- d'autorise les représentants désignés à accepter toutes les fonctions qui pourraient leur être confiés au sein de cette entité,
- d'autorise M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que la présente délibération sera notifiée au Groupe d'Action Locale du Sud 77.

Point n° 25 – Développement économique – Désignation d'un représentant auprès de l'association Pôle Sud Paris

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence au code général des collectivités territoriales.

Association créée en 2005, Pôle Sud Paris a pour objet de contribuer à créer des liens entre les centres de recherche, les établissements d'enseignement professionnel ou supérieur, les entreprises, les services et les institutions œuvrant pour le développement économique. Son siège est situé sur le territoire du Pays de Fontainebleau, à Fontainebleau.

Par délibération en date du 27 septembre 2018, la communauté d'agglomération a adhéré à cette association. La cotisation annuelle s'élève à 200 €.

Son activité couvre un territoire délimité par les communes de Melun, Provins, Sens, Montargis, Pithiviers et Etampes (Sud Essonne, Sud Seine-et-Marne, Nord Loiret et Nord Yonne).

Par ses actions, l'association entend contribuer à conforter les activités productives agronomiques et industrielles avec une capacité exportatrice. Dans ce cadre, les membres de l'association facilitent notamment les mises en relations entre des porteurs de projets innovants issus de centres de recherches et des entreprises. L'association organise par ailleurs des conférences, les Synapses.

L'assemblée est invitée à désigner son délégué amené à siéger à l'assemblée générale de l'association Pôle Sud Paris.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,
- de désigner M. Christophe BAGUET comme représentant la communauté d'agglomération auprès de l'association Pôle Sud Paris,
- d'autoriser le représentant désigné à accepter toutes les fonctions qui pourraient lui être confié au sein de cette entité,
- d'autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que la présente délibération sera notifiée à l'association Pôle Sud Paris.

Point n° 26 – Développement économique – Désignation d'un représentant auprès de la Mission Locale de la Seine et du Loing

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence au code général des collectivités territoriales.

La Mission Locale a pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle et sociale des jeunes âgés de 16 à 25 ans, déscolarisés ou en rupture avérée de scolarité. L'association accueille, informe, oriente et accompagne les jeunes sur des questions liées à l'emploi, la formation, la santé, la mobilité, la citoyenneté et au logement. L'association agit également auprès des entreprises pour les informer et les conseiller dans leurs recrutements de jeunes (mise en place des contrats aidés, dispositif parrainage...).

Depuis 2017, le Pays de Fontainebleau a apporté un soutien financier annuel d'un montant de 54 409 € à la Mission Locale de la Seine et du Loing. Ce montant correspond au du cumul des adhésions des précédentes communautés qui y étaient adhérentes : Entre Seine et Forêt, Pays de Fontainebleau, Terres du Gâtinais.

En 2019, 360 jeunes de la communauté d'agglomération se sont inscrits en suivi auprès de la Mission locale (dont 190 primo inscrits). Les permanences locales se tiennent à Fontainebleau (point information jeunesse), Avon et Perthes.

L'assemblée est invitée à désigner son délégué amené à siéger à l'assemblée générale de la Mission Locale de la Seine et du Loing.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,
- de désigner M. Nicolas PIERRET comme représentant la communauté d'agglomération auprès de la Mission Locale de la Seine et du Loing,
- d'autoriser le représentant désigné à accepter toutes les fonctions qui pourraient lui être confié au sein de cette entité,
- d'autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que la présente délibération sera notifiée à la Mission Locale de la Seine et du Loing.

Point n° 27 – Développement économique – Désignation d'un représentant auprès du Hub de la Réussite Ecole de la 2^{ème} Chance 77

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence au code général des collectivités territoriales.

Créée en 2007, l'E2C77 est membre du réseau national des Ecoles de la 2^{ème} Chance qui accompagne chaque année plus de 15 000 jeunes adultes « décrocheurs » (de 16 à 25 ans) dans leur insertion. Tous les 3 ans, l'AFNOR est missionnée par le réseau national afin de remettre en jeu le label de chaque établissement. Le coût moyen d'une formation est estimé à 5 000 €. Depuis 2018, le Pays de Fontainebleau a soutenu annuellement l'association par une subvention annuelle de 10 000 €.

Les jeunes adultes (16 à 25 ans) accueillis ont en commun d'avoir quitté le système scolaire (depuis au moins un an) sans diplôme et de se trouver dans une situation hautement précaire. Ils ont aussi exprimé leur volonté de s'en sortir, de trouver un travail ou de reprendre un parcours diplômant après une remise à niveau.

Ces jeunes adultes, qui pour le plus grand nombre sont adressés par les missions locales, bénéficient d'une rémunération versée directement par la Région Île-de-France, de 300 à 650 € (selon leur situation sociale et familiale). Un parcours au sein d'une E2C est plafonné à 24 mois.

L'E2C77 a connu courant 2019 une réorganisation sur le plan de sa gouvernance et de son organisation administrative et financière. L'E2C77 a été fusionnée et absorbée par une nouvelle structure créée à l'échelle de la Région Ile-de-France et dénommée « Hub de la Réussite ». Sur le plan pédagogique, l'offre déployée dans les sites des Ecoles de la 2^{ème} Chance n'a, elle, à ce jour pas connu d'évolution.

En 2019, l'E2C77 a accueilli 394 stagiaires seine-et-marnais sur ses 3 sites (392 stagiaires en 2018). La moitié est orientée vers l'E2C77 par les missions locales.

À l'issue de leur cursus, qui alterne périodes de formation (trois semaines) et périodes d'immersion en entreprises (quatre semaines), 64 % des stagiaires de l'E2C77 font une sortie « positive » : ils accèdent à un emploi ou une formation qualifiante.

Les jeunes adultes du Pays de Fontainebleau sont suivis sur les sites de Melun et de Montereau-Fault-Yonne.

Sur l'année 2019, l'E2C77 a accompagné 16 jeunes habitants des communes du Pays de Fontainebleau (12 en 2018). Sur les 9 d'entre eux qui sont sortis du dispositif en cours d'année, 4 ont enchaîné sur une formation qualifiante ou un contrat de travail.

L'assemblée est invitée à désigner son délégué amené à siéger à l'assemblée générale Hub de la Réussite Ecole de la 2^{ème} Chance 77.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,
- de désigner M. Nicolas PIERRET comme représentant la communauté d'agglomération auprès Hub de la Réussite Ecole de la 2^{ème} Chance 77,
- d'autoriser le représentant désigné à accepter toutes les fonctions qui pourraient lui être confié au sein de cette entité,
- d'autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que la présente délibération sera notifiée Hub de la Réussite Ecole de la 2^{ème} Chance 77.

Point n° 28 – Tourisme – Désignation des membres à l'EPIC Pays de Fontainebleau Tourisme

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence aux textes suivants :

- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2122-7 ;
- Le code du tourisme, et notamment les articles L. 111-1, L. 133-2 à L. 133-10-1 ;
- La délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Fontainebleau-Avon du 24 septembre 2009 approuvant la création d'un office de tourisme communautaire sous la forme d'un établissement public industriel et commercial ;
- La délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Fontainebleau-Avon du 12 novembre 2009 approuvant les statuts de l'EPIC Fontainebleau Tourisme et fixant le nombre des membres et la composition du comité de direction ;
- La délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Fontainebleau du 15 décembre 2016 précisant que cet office de tourisme doit répondre aux normes d'un classement en catégorie I ;
- Les statuts de l'office en date du 11 décembre 2017 ;
- La délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 20 décembre 2018 portant sur la convention d'objectifs avec l'EPIC Pays de Fontainebleau Tourisme portant à 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le rôle des intercommunalités, dans la mise en œuvre de la politique touristique a été renforcé en application de la loi NOTRe : transfert de plein droit, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'une compétence obligatoire en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes en lieu et place des communes membres (cf. articles L. 5216-5 et L.5214-16 du CGCT).

L'office de tourisme intercommunal est un EPIC créé au 1^{er} janvier 2010 par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Fontainebleau-Avon du 12 novembre 2009 approuvant ses statuts. La délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fontainebleau du 15 décembre 2016 précise que cet office de tourisme doit répondre aux normes d'un classement en catégorie I, soit le niveau le plus exigeant.

A la création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au 1^{er} janvier 2017, celle-ci a endossé de plein droit la compétence tourisme sur les 26 communes de la nouvelle communauté et en particulier la création d'office de tourisme en lieu et place des communes membres. Il a pris la dénomination de Pays de Fontainebleau Tourisme le 27 mars 2017. L'office de tourisme communal de Barbizon a fait l'objet d'un transfert de compétence : il est à ce jour un bureau d'information de l'EPIC Pays de Fontainebleau Tourisme.

Selon l'article L. 133-3 du code du tourisme, un office de tourisme peut exercer des missions de deux ordres : d'une part, des missions obligatoires, tels que l'accueil, l'information des touristes et la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes ; d'autre part, des missions facultatives, telle que la commercialisation de prestations touristiques.

Par délibération en date 20 décembre 2018, une nouvelle convention d'objectifs entre la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et Pays de Fontainebleau Tourisme a été établie pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 précisant l'ensemble des missions déléguées à l'EPIC Pays de Fontainebleau Tourisme, ainsi que les principes

organisationnels et financiers régissant les relations entre les deux parties. Le budget et les comptes de l'EPIC, délibérés par son comité de direction, sont soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Ainsi, la convention précise le contenu et les objectifs associés aux missions suivantes :

- accueil et information,
- promotion,
- animation des professionnels du tourisme,
- commercialisation,
- observation touristique,
- exploitation d'équipements touristiques jouant un rôle structurant : compétences de gestion, d'exploitation, de promotion et de commercialisation du stade équestre du Grand Parquet, dans le cadre d'une délégation jusqu'au 21 décembre 2013, puis d'un mandat depuis le 1^{er} janvier 2014.

En retour du déploiement de ces missions, la communauté d'agglomération s'engage à contribuer financièrement à son fonctionnement :

- reversement de la taxe de séjour au réel,
- participation financière annuelle à son fonctionnement.

Le comité de direction de l'EPIC Pays de Fontainebleau Tourisme est composé majoritairement de représentants du conseil communautaire.

Les statuts fixent le nombre des membres du comité de direction à seize membres :

- un premier collège de neuf représentants titulaires et neuf représentants suppléants de la communauté d'agglomération, élus en son sein par le conseil communautaire ;
- un second collège de sept membres titulaires et suppléants, représentant les professionnels et organismes intéressés au tourisme dans le périmètre du Pays de Fontainebleau, ainsi que des suppléants en nombre égal pour chacun des collèges

L'assemblée est invitée à désigner les 9 conseillers communautaires titulaires et 9 conseillers communautaires suppléants qui siégeront au comité de direction de Fontainebleau Tourisme.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Les candidats suivants se sont présentés :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Pascal GOUHOURY	Jean-Philippe POMMERET
Frédéric VALLETOUX	Daniel RAYMOND
Jean-Claude DELAUNE	Nicolas PIERRET
Gérard TAPONAT	Véronique FÉMÉNIA
Anthony VAUTIER	Alain THIERY
Vitor VALENTE	Michel CHARIAU
Yannick TORRES	Laurent SIGLER
Patrick POCHON	Michel CALMY
Hélène MAGGIORI	Julien GONDARD

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,
- de désigner les membres ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, comme représentant la communauté d'agglomération, au comité de direction de l'EPIC Fontainebleau Tourisme, selon la répartition suivante :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Pascal GOUHOURY	Jean-Philippe POMMERET
Frédéric VALLETOUX	Daniel RAYMOND
Jean-Claude DELAUNE	Nicolas PIERRET
Gérard TAPONAT	Véronique FÉMÉNIA
Anthony VAUTIER	Alain THIERY
Vitor VALENTE	Michel CHARIAU
Yannick TORRES	Laurent SIGLER
Patrick POCHON	Michel CALMY
Hélène MAGGIORI	Julien GONDARD

- d'autoriser les représentants désignés à accepter toutes les fonctions qui pourraient leur être confiées au sein de l'EPIC Pays de Fontainebleau Tourisme,
- d'autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que la présente délibération sera notifiée à l'EPIC Pays de Fontainebleau Tourisme.

Point n° 29 - Tourisme – Désignation des représentants des professionnels et organismes intéressés au tourisme à l'EPIC Pays de Fontainebleau Tourisme

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence aux textes suivants :

- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 2121-21 et L. 2122-7 ;
- Le code du tourisme, et notamment les articles L. 111-1, L. 133-2 à L. 133-10-1,
- La délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Fontainebleau-Avon du 24 septembre 2009 approuvant la création d'un office de tourisme communautaire sous la forme d'un établissement public industriel et commercial ;
- La délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Fontainebleau-Avon du 12 novembre 2009 approuvant les statuts de l'EPIC Fontainebleau Tourisme et fixant le nombre des membres et la composition du comité de direction ;
- La délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fontainebleau du 15 décembre 2016 précisant que cet office de tourisme doit répondre aux normes d'un classement en catégorie I ;
- Les statuts de l'office de tourisme en date du 11 décembre 2017 ;

- La délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 20 décembre 2018 portant sur la convention d'objectifs avec l'EPIC Pays de Fontainebleau Tourisme portant sur 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le comité de direction de l'Établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) Pays de Fontainebleau Tourisme comprend 16 membres désignés par le conseil communautaire, dont :

- 9 conseillers communautaires et 9 conseillers communautaires suppléants,
- 7 représentants titulaires et 7 représentants suppléants des professionnels et organismes intéressés au tourisme dans le périmètre de la communauté d'agglomération.

L'assemblée délibérante a désigné les conseillers communautaires titulaires et suppléants lors du conseil communautaire du 10 septembre 2020.

L'assemblée est invitée à désigner les sept représentants titulaires et leurs sept représentants suppléants des professionnels et des organismes intéressés au tourisme dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau qui siègeront au comité de direction de Pays de Fontainebleau Tourisme.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Les candidats suivants se sont présentés :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Nom	Désignation	Nom	Désignation
Château de Fontainebleau	Le/la Président(e) de l'établissement public du château de Fontainebleau ou son représentant	Gérard TENDRON Amis du château de Fontainebleau	Le/la Président(e) des Amis et Mécènes du château de Fontainebleau
Office National des Forêts	Le/la Directeur(trice) de l'agence territorial ONF Paris Est ou son représentant	Bertrand DEHELLY Amis de la Forêt de Fontainebleau	Le/la Président(e) des Amis de la Forêt de Fontainebleau
Paul BERTIER	Directeur de l'hôtel Victoria - Fontainebleau	Guy DE CORDON	Directeur du château de Bourron-Marlotte
Christiane STRAUBE	Directrice du Novotel - Ury	Stéphane VERYNAUD	Propriétaire du gîte de France La Martinière
Phoebe PERDREAU	Directrice société Caval & Go	Claire MORAT	Responsable du site du Bo Ranch
Jean-Louis BOULET	Directeur du golf de Cély	Laure BOSI	Responsable Citésport
Nicolas QUENU	Direction des éditions du Sabot Rouge	Alessandra DE FREITAS	Restaurant l'Ecailler du Château

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,
- de désigner les sept représentants titulaires et leurs sept représentants suppléants des professionnels et des organismes intéressés au tourisme dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau qui siègeront au comité de direction de Pays Fontainebleau Tourisme, selon la répartition suivante :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Nom	Désignation	Nom	Désignation
Château de Fontainebleau	Le/la Président(e) de l'établissement public du château de Fontainebleau ou son représentant	Gérard TENDRON Amis du château de Fontainebleau	Le/la Président(e) des Amis et Mécènes du château de Fontainebleau
Office National des Forêts	Le/la Directeur(trice) de l'agence territorial ONF Paris Est ou son représentant	Bertrand DEHELLY Amis de la Forêt de Fontainebleau	Le/la Président(e) des Amis de la Forêt de Fontainebleau
Paul BERTIER	Directeur de l'hôtel Victoria - Fontainebleau	Guy DE CORDON	Directeur du château de Bourron-Marlotte
Christiane STRAUBE	Directrice du Novotel - Ury	Stéphane VERYNAUD	Propriétaire du gîte de France La Martinière
Phoebe PERDREAU	Directrice société Caval & Go	Claire MORAT	Responsable du site du Bo Ranch
Jean-Louis BOULET	Directeur du golf de Cély	Laure BOSI	Responsable Citésport
Nicolas QUENU	Direction des éditions du Sabot Rouge	Alexandra DE FREITAS	Restaurant l'Ecailler du Château

- d'autoriser les représentants désignés à accepter toutes les fonctions qui pourraient leur être confiées au sein de l'EPIC Pays de Fontainebleau Tourisme,
- d'autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que la présente délibération sera notifiée à l'EPIC Pays de Fontainebleau Tourisme.

Point n° 30 – Tourisme – Désignation d'un représentant auprès du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre en Seine-et-Marne

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence au code général des collectivités territoriales.

Le Codérando 77 est une association émanant de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre. Le Codérando 77 a été créé il y a un peu plus de 30 ans. Par délibération en date du 12 mars 2020, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a adhéré au Codérando 77.

Le Codérando 77, par une convention avec le Département de Seine-et-Marne, est missionné pour entretenir le balisage des itinéraires existants, créer des nouveaux itinéraires et développer la pratique de la randonnée pédestre dans le département.

Ses missions :

- entretenir le balisage d'un réseau de 4 611 km d'itinéraires balisés en Seine-et-Marne en partenariat avec le conseil départemental ;
- créer de nouveaux itinéraires ;
- protéger les chemins ruraux et leur praticabilité par son réseau Eco-Veille ;
- développer l'activité de la randonnée pédestre dans le département à travers ses 84 associations affiliées et ses 6 541 adhérents licenciés (6 414 licences et 127 RandoPass) ;
- décrire et publier les itinéraires balisés par ses éditions de Topo-Guides, cartes d'itinéraires...

Ses moyens :

- bénévolat : plus de 200 bénévoles ;
- subventions et cotisations : Département de Seine-et-Marne, collectivités locales, membres associés ;
- licences sportives : quote-part départementale du produit de la vente des licences.

Ainsi, le Codérando 77 participe à mettre en valeur le « petit » patrimoine et la découverte des villages.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

L'assemblée est invitée à désigner son représentant auprès du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre en Seine-et-Marne.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,
- de désigner M. Michel CHARIAU comme représentant la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau auprès du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre en Seine-et-Marne,
- d'autoriser le représentant désigné à accepter toutes les fonctions qui pourraient lui être confié au sein de cette entité,
- d'autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que la présente délibération sera notifiée au Comité Départemental de la Randonnée Pédestre en Seine-et-Marne.

Point n° 31 – Urbanisme - Désignation des membres à la commission locale du Site Patrimonial Remarquable de Bourron-Marlotte

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence au code général des collectivités territoriales.

I – Définition et exercice de la compétence des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) par la communauté en lieu et place de la commune depuis janvier 2017

Un site patrimonial remarquable (SPR) est une ville, un village ou un quartier dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, du point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent donc être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur

conservation ou à leur mise en valeur. Ce classement a le caractère juridique d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Créé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi « LCAP »), ce classement se substitue aux aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aux secteurs sauvegardés.

Au regard des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau mis en œuvre par arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n°109 du 19 décembre 2016, la compétence en matière de « Plan Local d'Urbanisme (PLU), document en tenant lieu ou carte communale » lui a été transférée depuis le 1^{er} janvier 2017.

En conséquence, la communauté d'agglomération se substitue à ses communes membres, ou anciennes communautés, dans l'ensemble des actes et des délibérations afférents à cette compétence (article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT)). Ainsi, les procédures de documents de protection du patrimoine sont portées de plein droit par la communauté d'agglomération, à la demande de la commune et par délibération, et ce, conformément à l'article L. 631-4 du code du patrimoine. Les textes prévoient toutefois la consultation des communes pour avis lors de l'élaboration, la révision ou la modification des procédures de SPR qui la concerne (article L. 5211-57 du CGCT).

II- Nécessité de renouveler le collège d'élus de la commission locale du Site Patrimonial de Bourron-Marlotte suite aux élections municipales de 2020

La procédure de création d'une AVAP, comme celle d'un SPR, inclut la constitution d'une instance consultative constituée par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de PLU (la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau).

Cette instance, créée par la loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle II, dénommée commission locale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (devenue SPR) a pour objectif de créer une plateforme d'échanges pérenne accompagnant le processus d'élaboration jusqu'au suivi permanent de l'évolution de ce document. Elle peut, en tant que besoin, proposer l'engagement d'une procédure d'évolution du SPR, telle qu'une modification ou une révision.

Elle peut aussi être consultée par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'occupation des sols (la commune) sur tout projet d'opération d'aménagement, de construction ou de démolition, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des règles du SPR.

Il est à noter que la commission locale de l'AVAP a été transformée automatiquement en commission locale du SPR suite à la loi LCAP pour les procédures approuvées avant sa promulgation, ce qui est le cas de la commission de Bourron-Marlotte.

La commune de Bourron-Marlotte ayant sollicité en juillet 2018 la communauté d'agglomération pour faire évoluer le règlement de son Site Patrimonial Remarquable (ex-AVAP), document approuvé par la communauté de communes du Pays de Fontainebleau le 09 juillet 2015, la composition de la commission locale a dû être revue à cette occasion. En effet, préalablement à tout engagement dans une nouvelle procédure, l'aval de la CLSPR devaient être requis.

En conséquence, la communauté d'agglomération a, par délibération en date du 20 décembre 2018, désigné ses propres représentants en lieu et place de ceux de la commune de Bourron-Marlotte. L'obligation nouvelle était que les personnes qui siègent exercent au moins un mandat de conseiller communautaire. La présidence a été déléguée par cette même délibération au maire de la commune de Bourron-Marlotte.

Au regard des dernières élections municipales en dates de mars et de juin 2020 et des élections communautaires du 9 juillet 2020, il est à nouveau nécessaire de revoir la composition du collège d'élus de la commission locale du SPR de Bourron-Marlotte et des

acteurs de la vie locale représentant la commune au sein du collège des personnes qualifiées en terme de patrimoine.

La composition de la commission avait été entièrement revue en 2018 pour être conforme à l'article D. 631-5 du code du patrimoine comme suit :

Membres de droit	<ul style="list-style-type: none"> - le président de la commission (Président de l'EPCI) - le ou les maires des communes concernées par un site patrimonial remarquable - le préfet - le directeur régional des affaires culturelles - l'architecte des Bâtiments de France 	
Membres nommés : 5 titulaires maximum répartis en 3 collèges (soit 15 personnes maximum)	1/3 d'élus locaux	Désignation par l'organe délibérant de l'EPCI compétent en son sein
	1/3 de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine	Désignation par l'autorité compétente en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale
	1/3 de personnalités qualifiées	
Suppléants des membres nommés	En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire	Conditions de désignation identiques à celles du titulaire

Ainsi, la communauté d'agglomération a nommé 3 collèges composés en nombre égaux de 3 membres soit 9 personnes au total en plus des membres de droit. Les membres autres que le collège d'élus sont donc les suivants :

- les 5 membres de droit :
 - o le Président de la communauté d'agglomération,
 - o le maire de Bourron-Marlotte,
 - o le Préfet de Seine-et-Marne, ici représenté par le sous-préfet de Fontainebleau,
 - o le Directeur Régional des Affaires Culturelles, ainsi que l'Architecte des Bâtiments de France ;
- le collège de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine :
 - o la Directrice du CAUE (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de Seine et Marne) ou son représentant,
 - o la Présidente ou son représentant de l'association Du caractère pour Bourron-Marlotte,
 - o le Président ou son suppléant de l'association Des amis de Bourron-Marlotte ;
- le collège des personnes qualifiées :
 - o la personne en charge des problématiques urbaines ou son représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - o la personne en charge des problématiques urbaines ou son représentant à la Chambre des Métiers,
 - o l'adjoint au maire en charge de des travaux et de l'urbanisme ou son suppléant le conseiller délégué à la culture et au patrimoine en tant que représentant des acteurs de la vie locale.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- désigner 3 élus communautaires en qualité de titulaires et 3 autres élus communautaires en qualité de suppléants,
- désigner le nouveau représentant « Acteur de la vie locale » de la commune au sein du collège des personnes qualifiées pour la durée du mandat en cours,
- préciser que la présidence de la commission locale est à nouveau déléguée au maire de Bourron-Marlotte qui aura le pouvoir de réviser et de modifier son règlement intérieur et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre et notamment l'organisation des commissions,
- autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrats, avenants ou conventions nécessaires à la gestion de ce dossier.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,
- de désigner 3 élus communautaires en qualité de titulaires et 3 autres élus communautaires en qualité de suppléants au sein du collège des représentants pour la durée du mandat :

Elus titulaires	Elus suppléants
Chantal PAYAN	Francine BOLLET
Michaël GOUÉ	Naciba MESSAOUDI
Fabrice LARCHÉ	Anne GHYSSENS

- de désigner le nouveau représentant « Acteur de la vie locale » de la commune au sein du collège des personnes qualifiées pour la durée du mandat en cours :

Titulaire - Fonction	Suppléant - Fonction
Myriam LOTT, conseillère municipale déléguée à la culture	Véronique MOURICHON, conseillère municipale, membre de la commission communale d'urbanisme

- de préciser que la présidence de la commission locale est à nouveau déléguée au maire de Bourron-Marlotte qui aura le pouvoir de réviser et de modifier son règlement intérieur et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre et notamment l'organisation des commissions,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrats, avenants ou conventions nécessaires à la gestion de ce dossier.

Point n° 32 - Urbanisme - Désignation des membres à la commission locale du Site Patrimonial Remarquable de Barbizon

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence au code général des collectivités territoriales.

I – Définition et exercice de la compétence des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) par la communauté en lieu et place de la commune depuis janvier 2017

Un site patrimonial remarquable (SPR) est une ville, un village ou un quartier dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, du point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent donc être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur. Ce classement a le caractère juridique d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Créé par la loi n° 2016-925 du 7

juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi « LCAP »), ce classement se substitue aux aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aux secteurs sauvegardés.

Au regard des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau mis en œuvre par arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n°109 du 19 décembre 2016, la compétence en matière de « Plan Local d'Urbanisme (PLU), document en tenant lieu ou carte communale » lui a été transférée depuis le 1^{er} janvier 2017.

En conséquence, la communauté d'agglomération se substitue à ses communes membres, ou anciennes communautés, dans l'ensemble des actes et des délibérations afférents à cette compétence (article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT)). Ainsi, les procédures de documents de protection du patrimoine sont portées de plein droit par la communauté d'agglomération, à la demande de la commune et par délibération, et ce conformément à l'article L. 631-4 du code du patrimoine. Les textes prévoient toutefois la consultation des communes pour avis lors de l'élaboration, la révision ou la modification des procédures de SPR qui la concerne (article L. 5211-57 du CGCT).

II- Nécessité de renouveler le collège d'élus de la commission locale du Site Patrimonial de Barbizon suite aux élections municipales de 2020

La procédure d'un SPR, comme celle auparavant d'une AVAP, inclut la constitution d'une instance consultative constituée par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de PLU (désormais la communauté d'agglomération).

Cette instance, créée par la loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle II, dénommée commission locale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (devenue SPR) a pour objectif de créer une plateforme d'échanges pérenne accompagnant le processus d'élaboration jusqu'au suivi permanent de l'évolution de ce document. Elle peut, en tant que besoin, proposer l'engagement d'une procédure d'évolution du SPR. Elle peut aussi être consultée par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'occupation des sols (la commune) sur tout projet d'opération d'aménagement, de construction ou de démolition, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des règles du SPR.

Il est à noter que les commissions locales des AVAP sont transformées automatiquement en commission locale SPR suite à la loi LCAP pour les procédures approuvées avant sa promulgation.

Leurs constitutions doivent être conformes au nouvel article D. 631-5 du code du patrimoine :

Membres de droit	<ul style="list-style-type: none"> - le président de la commission (président de l'EPCI) - le ou les maires des communes concernées par un site patrimonial remarquable - le préfet - le directeur régional des affaires culturelles - l'architecte des Bâtiments de France 	
Membres nommés : 5 titulaires maximum répartis en 3 collèges (soit 15 personnes maximum)	1/3 d'élus locaux	Désignation par l'organe délibérant de l'EPCI compétent en son sein
	1/3 de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine	Désignation par l'autorité compétente en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale
	1/3 de personnalités qualifiées	

Suppléants des membres nommés	En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire	Conditions de désignation identiques à celles du titulaire
----------------------------------	---	--

La commune de Barbizon avait arrêté son projet de ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) lors de son conseil municipal du 6 février 1999, ZPPAUP qui a évoluée en AVAP suite à la loi Grenelle II de 2010 et son décret d'application n° 2011-1903 du 19 décembre 2011. La ZPPAUP n'ayant pas pu être approuvée et la loi Grenelle II obligeant de reprendre la procédure à son stade originel (pour toute procédure n'ayant pas été soumise à enquête publique), la poursuite de cette étude et la transformation de la ZPPAUP en AVAP a été confirmée en 2013 et 2014 par la commune. Parmi les nouveautés, la procédure devait intégrer des modalités de concertation publique et la création d'une instance consultative. C'est ainsi que le 31 juillet 2014, le conseil municipal de Barbizon a nommé les membres de cette commission.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau devenant compétente début 2017 en matière de SPR, elle a, par délibération en date du 20 décembre 2018, désigné ses propres représentants en lieu et place de ceux de la commune de Barbizon. L'obligation nouvelle était que les personnes qui siègent exercent au moins un mandat de conseiller communautaire. La présidence a été déléguée par cette même délibération au maire de la commune de Barbizon.

A noter que depuis, la procédure d'élaboration de Site Patrimonial a été menée à son terme. Le SPR a été donc approuvé par le conseil communautaire en date du 6 février 2020.

Au regard des dernières élections municipales en dates de mars et de juin 2020 et des élections communautaires du 9 juillet 2020, il est à nouveau nécessaire de revoir la composition du collège d'élus de la commission locale du SPR de Barbizon et des acteurs de la vie locale représentant la commune.

Pour mémoire, la communauté d'agglomération a nommé 3 collèges composés en nombre égaux de 3 membres soit 9 personnes au total en plus des membres de droit.

Les membres autres que le collège d'élus sont donc les suivants :

- les 5 membres de droit :
 - o le président de la communauté d'agglomération,
 - o le maire de Barbizon,
 - o le Préfet de Seine-et-Marne ici représenté par le sous-préfet de Fontainebleau,
 - o le Directeur Régional des Affaires Culturelles ainsi que l'Architecte des Bâtiments de France ;
- Le collège de représentant d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine :
 - o la Directrice du CAUE (Conseil d'architecture d'Urbanisme et d'Environnement de Seine et Marne) ou son représentant,
 - o la Présidente ou son représentant de l'association des Amis de Barbizon,
 - o la Présidente ou son représentant de la société d'Histoire de Fontainebleau et sa région ;
- Le collège des personnes qualifiées :
 - o la personne en charge des problématiques urbaines ou son représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - o la personne en charge des problématiques urbaines ou son représentant de la Chambre des Métiers,
 - o l'adjoint au maire en charge de la vie économique et de l'animation du village ou son suppléant conseiller municipal ayant des compétences en architecture en tant que représentant des acteurs de la vie locale.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- désigner 3 élus communautaires en qualité de titulaires et 3 autres élus communautaires en qualité de suppléants,
- désigner le nouveau représentant « Acteur de la vie locale » de la commune au sein du collège des personnes qualifiées pour la durée du mandat en cours,
- préciser que la présidence de la commission locale est à nouveau déléguée au maire de Barbizon qui aura le pouvoir de réviser et de modifier son règlement intérieur et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre et notamment l'organisation des commissions,
- autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrats, avenants ou conventions nécessaires à la gestion de ce dossier.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de pas procéder à un vote à bulletin secret,
- de désigner 3 élus communautaires en qualité de titulaires et 3 autres élus communautaires en qualité de suppléants au sein du collège des représentants pour la durée du mandat :

Elus titulaires	Elus suppléants
Elisabeth BERGEON-CHAUMETTE	Chantal PAYAN
Michaël GOUÉ	Francine BOLLET
Fabrice LARCHÉ	Anne GHYSSENS

- de désigner le nouveau représentant « Acteur de la vie locale » de la commune au sein du collège des personnes qualifiées pour la durée du mandat :

Titulaire - Fonction	Suppléant - Fonction
Frédéric VIDEAU, conseiller municipal	Marcel BOETHAS, conseiller municipal et architecte

- de préciser que la présidence de la commission locale est à nouveau déléguée au maire de Barbizon qui aura le pouvoir de réviser et de modifier son règlement intérieur et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre et notamment l'organisation des commissions,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrats, avenants ou conventions nécessaires à la gestion de ce dossier.

Point n° 33 – Habitat - Désignation des membres à la Société d'Economie Mixte du Pays de Fontainebleau

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence au code général des collectivités territoriales.

Le Pays de Fontainebleau est actionnaire majoritaire de la Société d'Economie Mixte (SEM) du Pays de Fontainebleau. A ce titre, il convient de procéder à l'élection de ses représentants communautaires.

La SEM est une d'une société anonyme dont le capital est majoritairement détenu par une ou plusieurs personnes publiques (État, une collectivité territoriale ou établissement public). Cette participation majoritaire publique est plafonnée à 85 % du capital. Au moins une personne privée doit participer au capital de la SEM. Les SEM locales sont soumises aux dispositions spécifiques du code général des collectivités territoriales (CGCT) et à celles du code de commerce relatives aux sociétés anonymes, dès lors qu'elles ne sont pas contraires à celles du code général des collectivités territoriales. Son fonctionnement relève du droit privé.

La SEM du Pays de Fontainebleau a pour vocation de travailler pour l'ensemble des 26 communes de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour les accompagner dans leurs projets d'études, de construction et d'aménagement.

Elle a été créée en 1962 pour réaliser la construction d'un millier de logements à la Butte Monceau à Avon (anciennement dénommée la SEM de la Butte Monceau) et est aujourd'hui constituée d'une dizaine de salariés. Pendant près de 50 ans, la société n'est que très peu intervenue en dehors de la gestion courante et de la rénovation de son patrimoine locatif. En 2008, il a été demandé par les actionnaires de mettre à profit le potentiel de cet établissement pour servir l'intérêt général et répondre aux besoins du territoire. La société a donc fait appel à de nouveaux actionnaires pour restructurer son capital. Depuis, elle intervient sur des acquisitions immobilières à visée patrimoniale afin de rénover ou de construire de l'habitat et accompagne également à la réalisation de projets structurants à vocation économique. En ce qui concerne l'habitat, elle se consacre plus aujourd'hui à la création de logements intermédiaires et si toutefois elle crée du logement social, elle le fait uniquement pour le compte d'opérateur social, ne le gérant plus en direct.

En 2020, le patrimoine de la SEM compte 300 logements intermédiaires, 850 m² de commerces (dont au moins 1 sur Avon et 6 sur Fontainebleau) et 5 000 m² de surfaces commerciales aux Halles de Villars à Fontainebleau (ce qui représente un patrimoine d'un montant estimé à 39.6 M€). L'ensemble des logements est constitué du parc initial de 260 logements (soit 7 immeubles) sur la résidence de la Butte Montceau à Avon et d'une quarantaine de logements à Fontainebleau répartis sur 4 sites : 9 logements 12 rue du château, 6 logements 88 rue Grande, 4 logements 25 rue Aristide Briand et 18 logements 8 bis rue de Ferrare depuis peu ainsi que 3 maisons au 68 rue du Général De Gaulle à Bourron-Marlotte.

La SEM a par ailleurs réalisé récemment d'importantes opérations :

- la résidence privée de Bourron-Marlotte, bien offert à l'accession (7 maisons individuelles d'environ 100 m² et 8 appartements de 2 à 3 pièces),
- construction du siège social de la société Picard (bâtiment de 3000 m² accueillant les fonctions supports du groupe soit environ 170 salariés),
- construction d'une maison de santé (bâtiment de 308 m²) et de 28 logements à Samois-sur-Seine en lien avec 3 Moulins Habitat, opérateur en logement social (du studio au 4 pièces),
- en cours, projet de 2 maisons de santé sur Chartrettes et Bois-le-Roi et rénovation de l'immeuble situé au 12 rue du Château à Fontainebleau (12 appartements).

Le capital de la SEM s'élève à plus de 2,4 M€. En sont actionnaires, outre la communauté d'agglomération : les communes de Fontainebleau, Avon, Bourron-Marlotte, Recloses et Samois-sur-Seine, l'Office public de l'habitat de Seine-et-Marne (OPH 77), la Caisse d'épargne et de prévoyance d'Île-de-France, les Foyers de Seine-et-Marne, Action logement et deux successions de personnes physiques. Son actionnaire majoritaire est la communauté d'agglomération qui détient 67 % du capital.

Le conseil d'administration de la SEM du Pays de Fontainebleau est composé de 15 membres dont 11 élus du territoire. 6 sièges sont réservés à la communauté d'agglomération, 5 autres pour les communes suivantes : Avon, Bourron-Marlotte, Fontainebleau, Recloses et Samois-sur-Seine et les 4 restants pour les autres structures. La mission du conseil d'administration est notamment de définir la stratégie, les

investissements et les projets de la société. Les décisions se prennent lors des conseils qui se réunissent environs 5 fois par an et lors de l'assemblée générale.

Il appartient ainsi au conseil communautaire de désigner six représentants amenés à représenter la communauté d'agglomération au conseil d'administration de la SEM du Pays de Fontainebleau.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Les candidats sont :

Pascal GOUHOURY
Frédéric VALLETOUX
Marie-Charlotte NOUHAUD
Christophe BAGUET
Véronique FÉMÉNIA
David DINTILHAC

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,
- de désigner les délégués représentant la communauté d'agglomération, auprès de la société d'économie mixte du Pays de Fontainebleau, selon la répartition suivante :

Pascal GOUHOURY
Frédéric VALLETOUX
Marie-Charlotte NOUHAUD
Christophe BAGUET
Véronique FÉMÉNIA
David DINTILHAC

- d'autoriser les représentants désignés à accepter toutes les fonctions qui pourraient leur être confiées au sein de cette entité,
- d'autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que la présente délibération sera notifiée à la société d'économie mixte du Pays de Fontainebleau.

Point n° 34 – Habitat - Désignation des membres à l'association Empreintes

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence au code général des collectivités territoriales.

Depuis 2010, l'intercommunalité de Fontainebleau-Avon a conclu un partenariat avec l'association Empreintes (ex CDAH). La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a ainsi renouvelé le 10 janvier 2019 sa convention d'objectifs et de moyens pour une durée de 3 ans, jusqu'en 2021. A ce titre, il convient de procéder à l'élection de son représentant communautaire au sein de l'association. Empreintes a ses bureaux implantés sur la commune d'Avon.

Les objectifs de cette association sont l'accueil, l'hébergement et la réadaptation sociale des personnes les plus fragiles qui ne peuvent momentanément assurer seules leur insertion dans la société et ce, à travers un accompagnement social personnalisé vers l'autonomie. Elle bénéficie d'un agrément CHRS (centre d'hébergement et de réinsertion sociale) et d'une expérience significative en matière de logement temporaire et d'accompagnement social en lien avec les collectivités locales.

Ainsi, grâce à une subvention d'un montant de 43 568,00 € TTC/an (somme qui correspond à plus de 80 % aux montants des loyers et charges afférentes), l'association met à la disposition du Pays de Fontainebleau 3 logements meublés pour accueillir des personnes originaires de la communauté d'agglomération ou y travaillant. Ces logements ont une capacité totale d'hébergement de 5 personnes minimum à 8 personnes maximum : 2 logements de type 2 (1 ou 2 personnes) et 1 logement de type 3 (3 ou 4 personnes). L'objectif étant d'héberger des personnes qui, pour des nécessités sociales ou financières, ne peuvent accéder à un logement pérenne. Il s'agit actuellement de personnes jeunes, entre 26 et 35 ans. L'association assure un travail de réinsertion en parallèle pendant toute la durée d'hébergement pour permettre leur réinsertion rapide. A l'issue, la personne retourne dans le droit commun et son accompagnement, si nécessaire, est relayé par d'autres services (Maison des Solidarités, CCAS ...). La durée des contrats d'hébergements est de 6 mois renouvelable.

Empreintes réunit un comité d'attribution lorsqu'il y a vacance de logement. Il est composé de membres de la communauté d'agglomération (dont le service logement et le vice-président en charge du logement), des membres de l'association et d'autres institutions concernées par le dispositif (maison de santé, MDS, associations caritatives – restos du cœur, croix rouge, épicerie Déméter, ...- les organismes de tutelle, CCAS, ASE, Pole Emploi, ...). Un comité de suivi semestriel est mis également en place afin d'évaluer chaque situation et de se prononcer sur les renouvellements. Ce comité de suivi est composé des mêmes membres que ceux du comité d'attribution.

L'association regroupe des personnes morales, « membres associés », et des personnes physiques, « membres adhérents », en un seul collège. Les personnes morales ne sont pas membres associés mais membres adhérents comme les personnes physiques. Le conseil communautaire doit donc désigner un représentant de la communauté d'agglomération pour siéger au conseil d'administration de l'association Empreintes, ainsi que son suppléant en cas d'empêchement.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

L'assemblée est invitée à désigner son représentant auprès de l'association Empreintes.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,
- de désigner Mme Isabelle BOLGERT, représentante auprès de l'association Empreintes :
- d'autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que la présente délibération sera notifiée à l'association Empreintes.

Point n° 35 – Transport - Désignation des membres au syndicat mixte des transports du sud Seine-et-Marne

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence au code général des collectivités territoriales.

Le Pays de Fontainebleau adhère au syndicat mixte de Transports du Sud Seine-et-Marne, en représentation de la commune de Bourron-Marlotte, auquel elle verse une contribution annuelle de l'ordre de 28 500 € TTC. Ce syndicat participe au fonctionnement du réseau de bus STILL, avec Ile-de-France Mobilités, autorité organisatrice de la mobilité durable sur le territoire francilien.

Le réseau STILL ne concerne sur notre territoire que la commune de Bourron-Marlotte. Il la dessert par plusieurs de ces lignes : 7A, 7B, 7D, 17A, 18B, dont la vocation principale est d'assurer les transports des collégiens et lycéens vers les établissements de Fontainebleau-Avon, Héricy (Fontaineroux), Nemours, Montereau Fault-Yonne, Varennes-sur-Seine et Champagne-sur-Seine.

Conformément aux statuts du syndicat mixte de Transports du Sud Seine-et-Marne de mai 2015 modifié le 18 décembre 2019 et au courrier adressé au Président du Pays de Fontainebleau le 8 juin 2020, le conseil communautaire doit désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants qui siégeront au comité syndical du syndicat mixte de Transports du Sud Seine-et-Marne.

Il est demandé à l'assemblée de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants amenés à siéger au comité syndical.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Les candidats sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
Nathalie DUWEZ	Christophe COLAS
Stéphanie PACTON	Sonia RISCO

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,
- de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter le Pays de Fontainebleau au syndicat mixte de Transports du sud Seine-et-Marne :

Titulaires	Suppléants
Nathalie DUWEZ	Christophe COLAS
Stéphanie PACTON	Sonia RISCO

- d'autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que la présente délibération sera notifiée au syndicat mixte de Transports du Sud Seine-et-Marne.

Point n° 36 - Administration générale - Adhésion et désignation d'un représentant à l'association nationale des élus en charge du sport (ANDES)

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence au code général des collectivités territoriales.

L'association nationale des élus en charge du sport (ANDES) est une association qui regroupe les élus en charge du sport, qui a comme objet de favoriser et promouvoir les échanges entre les collectivités dans un souci d'une bonne gestion du sport et du partage des expériences en matière d'investissement et de fonctionnement.

Les principaux objectifs d'ANDES sont les suivants :

- resserrer les liens et de renforcer les échanges entre les collectivités par l'intermédiaire de leurs élus chargés des sports et de l'animation sportive, afin de favoriser le partage des expériences en matière de développement des activités sportives sur la plan communal, intercommunal, départemental, régionale et national ;
- assurer la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres en toute matière relative aux activités et infrastructures sportives, y compris par voie d'action ou d'intervention en justice ;
- assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'État, du mouvement sportif, des institutions chargés d'établir les normes des équipements sportifs, de l'homologation des enceintes sportives et de la sécurité des manifestations sportives ;
- constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation des activités physiques et sportives, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur la vie sportive des collectivités.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Il est demandé à l'assemblée :

- d'approuver l'adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à l'association nationale des élus en charge du sport (ANDES),
- d'autoriser M. le Président à renouveler l'adhésion à l'association sur la durée de son mandat,
- de préciser que l'adhésion de la communauté d'agglomération permettra aux communes membres de bénéficier de l'ensemble des services de l'ANDES,
- de désigner le représentant de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau auprès de l'ANDES.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,
- d'approuver l'adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à l'association nationale des élus en charge du sport (ANDES),
- d'autoriser M. le Président à renouveler l'adhésion à l'association sur la durée de son mandat,
- de préciser que l'adhésion de la communauté d'agglomération permettra aux communes membres de bénéficier de l'ensemble des services de l'ANDES,
- de désigner M. Daniel RAYMOND, représentant de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau auprès de l'association nationale des élus en charge du sport (ANDES),

- de dire que la présente délibération sera notifiée à l'association nationale des élus en charge du sport.

Point n° 37 - Administration générale - Élection des représentants de l'association comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (CNAS)

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence au code général des collectivités territoriales.

Le comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (CNAS), fondé en 1967, s'est donné pour but l'amélioration des conditions de vie des personnels des membres adhérents, en assurant la mise en œuvre de services et de prestations de nature à faciliter l'harmonisation entre vie professionnelle et vie familiale.

Il leur propose, en effet, une offre unique et complète de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales de leurs personnels, agents de la fonction publique territoriale et salariés d'établissements publics. Il peut ainsi accorder des aides ou des secours à l'occasion d'événements familiaux, faciliter l'accès aux vacances, aux loisirs et à la culture des bénéficiaires et de leurs familles, et faciliter le recours aux crédits dont les bénéficiaires peuvent avoir besoin.

Le CNAS se compose essentiellement de collectivités territoriales et d'établissements publics adhérents, d'associations et de comités gérant sur le plan local, départemental ou régional, des œuvres sociales à l'intention des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le CNAS s'organise autour d'instances locales, départementales, régionales et nationales.

Chaque collectivité territoriale, établissement public, association et comité local ou autre personne morale adhérent désigne un représentant du collège des élus (dénommé délégué local des élus) et un représentant du collège des bénéficiaires (dénommé délégué local des agents) à l'assemblée départementale. Ils sont élus pour une durée égale à la durée du mandat municipal.

Les délégués du CNAS sont associés à la vie des instances du CNAS, et notamment de leur délégation départementale.

Ils siègent à l'assemblée départementale annuelle et sont notamment destinataires du rapport de gestion, du rapport du trésorier accompagné du bilan et compte de résultat de l'année écoulée, du budget prévisionnel de l'année en cours ainsi que des propositions d'évolution des prestations soumises par le conseil d'administration du CNAS.

Le délégué élu est invité à porter à la connaissance de sa collectivité toute donnée relative à l'action sociale.

À cet effet, il est en mesure de présenter un bilan périodique et non nominatif de l'adhésion au CNAS auprès de l'autorité territoriale ou décisionnaire grâce aux différents éléments d'information que lui fournit annuellement le CNAS.

L'assemblée est invitée à désigner un représentant des élus et un représentant des bénéficiaires.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin

secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

M. Michel CHARIAU propose sa candidature au titre des représentants des élus et Mme Marie-Charlotte LANCELIN au titre des représentants des bénéficiaires.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,
- de désigner M. Michel CHARIAU comme représentant des élus, au comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- de désigner Mme Marie-Charlotte LANCELIN comme représentant des bénéficiaires, au comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- d'autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que la présente délibération sera notifiée au comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Point n° 38 – Ressources humaines – Formation des élus

Rapporteur : Mme FÉMÉNIA

Il est fait référence au code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment à l'article L. 2123-12.

I. Droit à la formation

Le CGCT prévoit que les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la communauté. Le montant réel des dépenses de formation ne peut, quant à lui, excéder 20 % du montant total des indemnités. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année.

II. Modalités d'application du droit à la formation

La prise en charge des coûts liés à l'exercice du droit à la formation est effectuée selon les conditions fixées par l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale. Il appartient ainsi au conseil communautaire de définir les modalités d'application du droit à la formation, ainsi que les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

A. Orientations

La prise en charge des frais de formation s'effectuera selon les principes suivants :

- la formation devra être dispensée par un organisme de formation agréé par le ministre de l'Intérieur ;
- la formation devra être adaptée aux fonctions d'élu et ainsi être en lien soit avec :
 - les domaines fondamentaux de l'action publique locale ;
 - les délégations accordées ou l'appartenance aux différentes commissions.

B. Modalités d'application

Les frais de formation comprennent :

- les frais d'enseignement (facture de l'organisme de formation actant de la présence de l'élu),
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration (remboursement conformément à la réglementation),
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat.

L'élu devra adresser à la communauté d'agglomération tous les justificatifs nécessaires au remboursement.

C. Crédits ouverts au titre de l'exercice 2020

La communauté d'agglomération a prévu 13 000 € au titre de la formation des élus, somme inscrite au budget principal pour l'exercice 2020.

Il est demandé à l'assemblée :

- d'autoriser M. le Président à signer tout acte ou pièce utile à la mise en œuvre du droit à la formation des élus communautaires, notamment les conventions de formation avec les organismes agréés, dans les conditions définies dans la présente délibération et dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- d'approuver que les formations doivent être adaptées aux fonctions d'élu et être en lien avec les domaines fondamentaux de l'action publique locale, les délégations accordées ou l'appartenance aux différentes commissions ;
- d'autoriser le remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration engagés par les élus lors d'une formation, ainsi que les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation, sur justification et dans la limite prévue à l'alinéa 2 de l'article L. 2123-14 du CGCT ;
- d'approuver que toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif,
- de maintenir au titre de l'année 2020 l'enveloppe budgétaire de 13 000 € inscrite au budget primitif de l'exercice 2020 ;
- de prendre acte qu'un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté d'agglomération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Président à signer tout acte ou pièce utile à la mise en œuvre du droit à la formation des élus communautaires, notamment les conventions de formation avec les organismes agréés, dans les conditions définies dans la présente délibération et dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- d'approuver que les formations doivent être adaptées aux fonctions d'élu et être en lien avec les domaines fondamentaux de l'action publique locale, les délégations accordées ou l'appartenance aux différentes commissions ;

- d'autoriser le remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration engagés par les élus lors d'une formation, ainsi que les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation, sur justification et dans la limite prévue à l'alinéa 2 de l'article L. 2123-14 du CGCT ;
- d'approuver que toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif,
- de maintenir au titre de l'année 2020 l'enveloppe budgétaire de 13 000 € inscrite au budget primitif de l'exercice 2020 ;
- de prendre acte qu'un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté d'agglomération.

Point n° 39 – Finances – Fonds national de garantie individuelle des ressources - Substitution de la communauté d'agglomération à ses communes membres pour le prélèvement du fonds national de garantie individuelle de ressources à partir du 1^{er} janvier 2021

Rapporteur : Mme FÉMÉNIA

Afin de compenser les écarts de recettes consécutifs à la réforme fiscale intervenue en 2011, un fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) a été constitué. Il a pour principe de prélever auprès des collectivités et établissements bénéficiaires de la réforme une somme qui est redistribuée aux collectivités et établissements pénalisés par la réforme. Le calibrage de ce fonds est arrêté en examinant l'impact de la réforme évalué à partir des données fiscales définitives de 2010. Ce montant est gelé : il n'est ni réévalué, ni réduit en fonction des bases fiscales constatées ou des taux votés.

Conformément aux dispositions du 3 du I bis de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) appliquant le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) peut percevoir, en lieu et place de ses communes membres, les prélèvements du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) attribués à ses communes membres.

Le transfert du prélèvement du FNGIR d'une commune à l'EPCI dont elle est membre est soumis à délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI.

Les communes membres bénéficiaires d'un prélèvement du FNGIR qui n'ont pas délibéré afin de le transférer à l'EPCI dont elles sont membres continuent de le percevoir.

En application des dispositions prévues à l'article 1639 A bis, les délibérations doivent être prises par l'EPCI et la ou les communes transférant le prélèvement de FNGIR avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

A ce jour, le FNGIR fait l'objet d'un traitement différencié à l'échelle de la communauté d'agglomération :

- les communes membres des communautés de communes du Pays de Fontainebleau, Entre Seine et Forêt, du Pays de Seine et du Pays de Bière dissoutes en 2016 ne présentent aucun poste « FNGIR » dans leur budget. En effet, membres d'un établissement à fiscalité professionnelle unique, elles n'ont pas été affectées par la suppression de la taxe professionnelle ;
- les communes membres de la communauté de communes Terres du Gâtinais dissoute en 2016 présentent un poste « FNGIR » dans leur budget. Celui-ci peut consister en une dépense ou une recette selon l'impact de la réforme sur la commune. Les communes de Bourron-Marlotte et Recloses, communes isolées lors de la réforme fiscale, sont également concernées.

Afin de permettre une lecture plus pertinente des budgets des communes et de la communauté d'agglomération, et notamment d'évaluer le montant des attributions de compensation dans un cadre normalisé, le transfert de la totalité des postes liés au FNGIR à l'échelon intercommunal s'avère pertinent.

En outre, le FNGIR étant une composante issue de la fiscalité professionnelle, son transfert à l'EPCI à fiscalité professionnelle unique relève d'un souci de cohérence et de clarification.

Comme échangé au sein de la CLECT, ce transfert est sans incidence budgétaire car il en sera tenu compte dans le calcul de l'attribution de compensation.

Ainsi, une commune percevant jusqu'en 2020 un montant de FNGIR verrait, en 2021, la suppression de cette recette compensée par une augmentation à due concurrence de l'attribution de compensation. Symétriquement, une commune versant jusqu'en 2020 un montant de FNGIR verrait, en 2021, la suppression de cette dépense neutralisée par une réduction à due concurrence de l'attribution de compensation.

En outre, ce transfert a une incidence favorable sur le coefficient d'intégration fiscale.

Le transfert du FNGIR constitue donc une mesure neutre budgétairement pour les communes. Il simplifie le traitement comptable et favorise une lecture cohérente des relations financières entre communes et intercommunalité.

Les dispositions du premier alinéa du 3 du I bis de l'article 1609 nonies C et du premier alinéa du 5 de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts sont exposées. Elles permettent à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, sur délibérations concordantes de son organe délibérant et des conseils municipaux de ses communes membres, de se substituer à ses communes membres pour percevoir leur prélèvement du fonds national de garantie individuelle des ressources prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Il est précisé que cette substitution, sur délibération, des prélèvements du FNGIR exclut la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1 : elle ne concerne pas, en effet, conformément à la loi, les fractions de FNGIR attribuées aux communes après une dissolution d'EPCI.

Il est proposé au conseil communautaire de délibérer sur cette disposition et il est rappelé que son application est subordonnée à une délibération concordante prise régulièrement par les communes membres transférant leur prélèvement de FNGIR.

Vu la délibération de la commune de Boissy-aux-Cailles du 20 janvier 2020 ;

Vu la délibération de la commune de Noisy-sur-Ecole du 27 février 2020 ;

Vu la délibération de la commune d'Achères-la-Forêt du 17 janvier 2020 ;

Vu la délibération de la commune d'Ury du 22 novembre 2019 ;

Vu la délibération de la commune de Tousson du 9 décembre 2019 ;

Vu la délibération de la commune de Le Vaudoué du 15 juillet 2020 ;

Vu la délibération de la commune de La Chapelle-la-Reine du 17 décembre 2019 ;

Vu la délibération de la commune de Bourron-Marlotte du 9 décembre 2019 ;

Vu la délibération de la commune de Recloses du 13 décembre 2019.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver la substitution de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau aux communes de La Chapelle-la-Reine, Ury, Noisy-sur-Ecole, Le Vaudoué, Tousson, Achères-la-Forêt, Boissy-aux-Cailles, Bourron-Marlotte et Recloses pour prendre en charge le prélèvement du fonds national de garantie individuelle des ressources prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à l'exclusion de la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1. à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- autoriser Monsieur le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération ;
- charger Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver la substitution de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau aux communes de La Chapelle-la-Reine, Ury, Noisy-sur-Ecole, Le Vaudoué, Tousson, Achères-la-Forêt, Boissy-aux-Cailles, Bourron-Marlotte et Recloses pour prendre en charge le prélèvement du fonds national de garantie individuelle des ressources prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à l'exclusion de la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1. à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération ;
- de charger Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Point n° 40 – Finances – Mise à jour du tableau d'amortissement des biens pour les budgets annexes eau potable et assainissement

Rapporteur : Mme FÉMÉNIA

Au vu de l'intégration des biens des budgets annexes dissous des communes du Pays de Fontainebleau pour les compétences eau potable et assainissement, il est nécessaire de mettre à jour le tableau d'amortissement des biens pour correspondre au mieux aux valeurs nettes comptables après sortie du bien.

Logiciel	2 ans
Frais d'études, de recherche et de développement (non suivi de travaux)	5 ans
Matériels informatiques	3 ans
Mobilier	4 ans
Véhicules légers	5 ans
Camions et véhicules industriels	7 ans
Matériel et outillage technique (eau et assainissement)	7 ans
Réseaux assainissement	40 ans
Ouvrage de génie civil pour le traitement des eaux usées (assainissement)	40 ans

Ouvrage de génie civil pour le captage, le transport, le traitement de l'eau potable	40 ans
Canalisations d'adduction d'eau	40 ans
Installation de traitement d'AEP	20 ans
Installation (pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage, installations de ventilation) eau et assainissement	15 ans
Agencement et aménagement divers (eau et assainissement)	20 ans
Acquisition de bâtiment (eau et assainissement)	50 ans

Il est nécessaire également de définir un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations s'amortissent sur une année. Il est proposé pour ce seuil la somme de 1 000 €.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver le tableau ci-dessus pour l'amortissement des biens pour les budgets annexes eau potable et assainissement,
- approuver le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations s'amortissent sur une année pour 1 000 €,
- autoriser M. le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver le tableau ci-dessus pour l'amortissement des biens pour les budgets annexes eau potable et assainissement,
- approuver le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations s'amortissent sur une année pour 1 000 €,
- autoriser M. le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux.

Point n° 41 – Finances – Demande de garantie d'emprunt au bénéfice de Logirys

Rapporteur : Mme FÉMÉNIA

Logirys demande la garantie d'emprunts à contracter auprès de la banque des Territoires, visant à financer la restructuration de 76 logements et 76 places/lits situés au 16 rue Jean Fontenelle à AVON.

Logirys demande la garantie à hauteur de 100 % de l'emprunt.

La caractéristique financière de la ligne du prêt est la suivante :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PAM
Enveloppe	-
Identifiant de la ligne de prêt	5336102
Montant de la ligne de prêt	4 771 706 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle

Taux de période	1,1 %
TEG de la ligne de prêt	1,1 %
Phase d'amortissement	
Durée du différé d'amortissement	24 mois
Durée	35 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt	1,1 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	SR
Taux de progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 0.5 % (Livret A)

2 le (s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne de prêt.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- accorder la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 771 706,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 110810, constitué de 1 ligne du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- dire que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- dire que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- dire que le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'accorder la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 771 706,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 110810, constitué de 1 ligne du prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- de dire que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- de dire que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- de dire que le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Point n° 42 – Politique de la ville - Contrat de ville « avenanté » 2015-2022 du quartier des Fougères à Avon - Appel à projets de la programmation 2020

Rapporteur : Mme NOUHAUD

Suite à l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n°109 du 16 décembre 2016 instituant la création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et fixant ses compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2017, le Pays de Fontainebleau exerce la compétence obligatoire « politique de la ville » en lieu et place des communes.

Pour rappel, cette compétence « politique de la ville » regroupe la mise en œuvre des contrats de ville des quartiers ciblés prioritaires par l'Etat, et la coordination du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) dès lors qu'un contrat de ville a été signé sur le territoire de l'intercommunalité. Le quartier des Fougères à Avon a été ciblé prioritaire en 2014 et la commune d'Avon a signé en 2015 un contrat de ville pour ce quartier. En janvier 2017, au titre des compétences obligatoires de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, le contrat de ville du quartier des Fougères et sa mise en œuvre ont été transférés à l'intercommunalité.

Une programmation d'actions est chaque année arbitrée par les services de l'Etat pour le contrat de ville du quartier des Fougères, au vu des propositions d'actions faites par les porteurs de projets (associations, collège d'Avon, ville d'Avon, Mission locale, ...), avec des propositions de financements de l'Etat pour chaque action retenue. Un bilan annuel des actions doit être transmis à l'Etat au titre de ce partenariat.

La programmation 2020, datée du 8 juillet 2020, a été transmise le 24 juillet 2020 à la communauté d'agglomération avec une aide de l'Etat totale de 56 000,00 €, suivant le tableau des actions détaillées de la programmation 2020, et annexé à la présente note (voir les montants définitifs inscrits dans la dernière colonne « nouvelle décision »).

Les élus du Pays de Fontainebleau sont invités à délibérer sur cette programmation 2020 pour le contrat de ville du quartier des Fougères à Avon.

Vu la loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, la LOADDT, qui inscrit le contrat de ville dans le « volet de cohésion sociale et territoriale » des contrats d'agglomération, la politique de la ville devenant une compétence obligatoire des communautés d'agglomération ;

Vu la loi du 21 février 2014 qui a posé les principes de la réforme de la politique de ville ;

Vu la circulaire du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n°109 du 16 décembre 2016 instituant la création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et fixant ses compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2017, notamment la compétence « politique de la ville » en lieu et place des communes membres ;

Considérant que la compétence « politique de la ville » regroupe la mise en œuvre des contrats de ville des quartiers ciblés prioritaires, et la coordination du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) dès lors qu'un contrat de ville a été signé sur le territoire de l'intercommunalité,

Considérant que, au titre de la compétence obligatoire « politique de la ville », un contrat de ville pour le quartier des Fougères situé à Avon a été signé par la commune d'Avon en juin 2015 avec l'Etat, et transféré en janvier 2017 à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Considérant que la commune d'Avon peut être éligible à un appel à projet de l'Etat pour des actions du contrat de ville du quartier des Fougères, répondant aux piliers et à la nomenclature établis par l'agence nationale de la cohésion sociale (ACSE) ;

Considérant qu'au vu des projets 2020 en faveur du quartier des Fougères, des actions ont été retenues au programme d'actions 2020 avec un financement total de l'Etat à hauteur de 56 000 € ;

Il est demandé à l'assemblée de valider le tableau récapitulatif de la programmation des actions 2020 ci-joint en annexe.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstentions de Mme Aurélie BRICAUD et de M. Rodolphe BERCHON), de valider le tableau récapitulatif de la programmation des actions 2020 ci-joint en annexe.

Point n° 43 – Tourisme – Tarifs de la taxe de séjour au réel au 1^{er} janvier 2021

Rapporteur : M. VALLETOUX

Il est fait référence aux textes suivants :

- les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1, R. 5211-21 et R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- les articles L. 422-3 et suivants du code du tourisme ;
- la délibération n° 2017-134 du 29 juin 2017 instituant la taxe de séjour au réel à compter du 1^{er} janvier 2018.

La taxe de séjour au réel a été instaurée sur les 26 communes du Pays de Fontainebleau au 1^{er} janvier 2018. Il s'agit d'une contribution financière versée par les touristes séjournant sur le Pays de Fontainebleau. La ressource constituée est exclusivement dédiée à mettre en œuvre des actions visant à développer la fréquentation touristique sur le territoire. Au 1^{er} janvier 2020, la taxe de séjour est perçue sur le territoire de 76 % des communes françaises.

Les logeurs - hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires, collectent le produit de la taxe de séjour et le reversent intégralement au Pays de Fontainebleau. Une plateforme internet de déclaration et de suivi a été mise en place par Pays Fontainebleau Tourisme, l'office du tourisme intercommunal. Elle est aujourd'hui largement utilisée par les hôtels, meublés et chambres d'hôtes. Une partie des meublés ne sont cependant pas encore déclarés en mairie. Or, cette démarche est obligatoire ainsi que la collecte de taxe de séjour.

Le Pays de Fontainebleau reverse l'intégralité de la taxe de séjour collectée :

- à Pays Fontainebleau Tourisme (75 % du montant collecté) ;
- au Département (taxe additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour locale ; délibération n° 8/03 du 30 janvier 2016 du conseil départemental de Seine-et-Marne) ;
- à l'établissement public « Société du Grand Paris » (taxe additionnelle régionale de 15 % à la taxe de séjour locale ; loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019).

Ce versement représente une part conséquente du budget de Pays Fontainebleau Tourisme (610 000 € portés au budget primitif 2020, dont environ 85 % proviennent des versements des clients des hôtels). En conséquence de la crise économique liée à l'épidémie Covid-19, le montant collecté sur l'année 2019 sera en baisse : 160 949 € reversé à fin juillet par les hébergeurs contre 320 567 € à la même échéance l'an passé. A noter toutefois que cet exercice bénéficie en complément du décalage des reversements réalisés par les opérateurs numériques : 186 948 € reversés au premier semestre, dont une partie correspond à des nuitées réalisées en 2019.

Pour mémoire, les missions confiées à Pays Fontainebleau Tourisme sont notamment les suivantes :

- assurer l'accueil et l'information des touristes sur le territoire ;
- assurer la promotion et le rayonnement touristique du territoire ;
- animer le réseau des professionnels du tourisme ;
- développer et commercialiser des produits touristiques.

La taxe de séjour est redevable par toute personne, non domiciliée sur le territoire, qui séjourne au sein d'un hébergement payant. Elle doit apparaître distinctement sur les factures et être affichée par les logeurs. Elle est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Seuls sont exemptés, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT : les personnes mineures ; les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire ; les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ; les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Le vote des tarifs doit être réalisé au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède leur application. Les tarifs sont à fixer en respectant le barème national qui établit un tarif « plancher » et un tarif « plafond » pour chaque catégorie d'hébergements. Les catégories sont définies par le barème, essentiellement en distinguant les hébergements en fonction de leur classement par étoile(s). Par ailleurs, il est rappelé qu'en application du barème national, la catégorie des hébergements en attente de classement ou sans classement a été révisée au 1^{er} janvier 2019. Cette catégorie est assujettie à une tarification au pourcentage : entre 1 % et 5 % du tarif facturé par personne et par nuit, rapporté au nombre de personnes assujetties. Il est à noter que ce mode de calcul est complexe à mettre en œuvre et à déclarer par le propriétaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, pour les catégories d'hébergements classés en 2, 3 et 4 étoiles, des tarifs différenciés sont appliqués pour tenant compte de la nature des hébergements.

Tout en respectant le tarif « plancher » et le tarif « plafond » de chaque catégorie, il s'agit ainsi de distinguer les tarifs entre les clients des hôtels et des résidences de tourisme d'une part et les clients des meublés de tourisme d'autre part.

A compter du 1^{er} janvier 2021, il est proposé d'apporter des modifications liées aux nouvelles mesures prévues par le décret du 16 octobre 2019 et loi de finances pour 2020 : intégration au barème des auberges collectives au sein de la catégorie « Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes » ; suppression du critère portant sur le non-assujettissement à la taxe d'habitation sur le territoire. A noter par ailleurs que la loi de finances pour 2020 a modifié la périodicité de reversement de la taxe de séjour collectée par les plateformes de location. Dorénavant, les plateformes devront procéder à deux versements de la taxe de séjour qu'elles auront collectée : au plus tard le 30 juin et le 31 décembre.

Il est proposé à l'assemblée de fixer les dispositions suivantes concernant la taxe de séjour au réel à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- une perception de la taxe de séjour au réel par toutes les natures d'hébergements proposés à titre onéreux :
 1. Les palaces ;
 2. Les hôtels de tourisme ;
 3. Les résidences de tourisme ;
 4. Les meublés de tourisme ;
 5. Les villages de vacances ;
 6. Les chambres d'hôtes ;
 7. Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
 8. Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
 9. Les ports de plaisance.
 10. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1 à 9,
- une période de perception du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- une perception auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur le Pays de Fontainebleau et qui n'y sont pas domiciliées,
- un calcul du montant à partir de la fréquentation réelle des hébergements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie et de la nature de l'hébergement dans lequel il réside. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour,
- une fixation des tarifs selon la grille suivante :

Catégories d'hébergement	Tarif Pays de Fontainebleau (1)	Tarif taxe additionnelle départementale (2)	Tarif taxe additionnelle régionale (3)	Tarif taxe collectée (1+2+3)
Palaces	4,00 €	0,40 €	0,60 €	5,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	0,45 €	3,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles	2,23 €	0,22 €	0,33 €	2,78 €
Meublés de tourisme 4 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,11 €	0,91 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	0,23 €	1,88 €
Meublés de tourisme 3 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,11 €	0,91 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles	0,86 €	0,09 €	1,13 €	1,08 €
Meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,11 €	0,91 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,73 €	0,07 €	0,11 €	0,91 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,06 €	0,08 €	0,69 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,03 €	0,25 €

Hébergements	Taux Pays de Fontainebleau *
Hébergement sans classement ou en attente de classement	4 %

* : le taux s'applique par personne et par nuitée. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Le tarif pratiqué est plafonné à 2,23 € (tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, hors taxes additionnelles).

- l'application de la taxe additionnelle départementale de 10 % sur les tarifs et le taux fixés par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- l'application de la taxe additionnelle régionale de 15 % sur les tarifs et le taux fixés par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- une obligation de déclaration par les hébergements tous les mois du nombre de nuitées effectuées dans leur établissement,
- une déclaration par les hébergements par courrier ou par internet :
 - en cas de déclaration par courrier, l'hébergement doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois suivant le formulaire de déclaration accompagné d'un état récapitulatif,
 - en cas de déclaration par internet, l'hébergement doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande,
- une transmission aux hébergements, quatre fois dans l'année, d'un état récapitulatif trimestriel portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagnés de leur règlement :
 - avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars,
 - avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin,
 - avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre,
 - avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre,

- une exemption de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT pour :
 - les personnes mineures ;
 - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'agglomération ;
 - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
 - les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants,
- l'application d'un intérêt de 0,75% par mois de retard, en cas de retard dans le versement du produit de la taxe.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité, que la taxe de séjour au réel à compter du 1^{er} janvier 2021 est fixée selon les dispositions suivantes :

- une perception de la taxe de séjour au réel par toutes les natures d'hébergements proposés à titre onéreux :
 1. Les palaces ;
 2. Les hôtels de tourisme ;
 3. Les résidences de tourisme ;
 4. Les meublés de tourisme ;
 5. Les villages de vacances ;
 6. Les chambres d'hôtes ;
 7. Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
 8. Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
 9. Les ports de plaisance.
 10. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1 à 9.
- une période de perception du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- une perception auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur le Pays de Fontainebleau et qui n'y sont pas domiciliées,
- un calcul du montant à partir de la fréquentation réelle des hébergements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie de l'hébergement dans lequel il réside. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour,
- une fixation des tarifs selon la grille suivante :

Catégories d'hébergement	Tarif Pays de Fontainebleau
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles	2,23 €
Meublés de tourisme 4 étoiles	0,73 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Meublés de tourisme 3 étoiles	0,73 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles	0,86 €

Meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,73 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Hébergements	Taux Pays de Fontainebleau *
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4%

* : le taux s'applique par personne et par nuitée. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Le tarif pratiqué est plafonné à 2,23 € (tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, hors taxes additionnelles).

- l'application de la taxe additionnelle départementale de 10 % sur les tarifs et le taux fixés par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- l'application de la taxe additionnelle régionale de 15% sur les tarifs et le taux fixés par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- une obligation de déclaration par les hébergements tous les mois du nombre de nuitées effectuées dans leur établissement,
- une déclaration par les hébergements par courrier ou par internet :
 - en cas de déclaration par courrier, l'hébergement doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois suivant le formulaire de déclaration accompagné d'un état récapitulatif,
 - en cas de déclaration par internet, l'hébergement doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande,
- une transmission aux hébergements, quatre fois dans l'année, d'un état récapitulatif trimestriel portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagnés de leur règlement :
 - avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars,
 - avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin,
 - avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre,
 - avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre,
- une exemption de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT pour :
 - o les personnes mineures ;
 - o les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'agglomération ;
 - o les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
 - o les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants,
- l'application d'un intérêt de 0,75 % par mois de retard, en cas de retard dans le versement du produit de la taxe.

Point n° 44 – Urbanisme - Approbation de la modification n°10 du Plan Local d'Urbanisme de Fontainebleau-Avon uniquement sur le territoire de la commune de Fontainebleau

Rapporteur : M. VALLETOUX

Contexte

Les communes d'Avon et de Fontainebleau disposent d'un plan local d'urbanisme (PLU) commun qui recouvre l'emprise des deux communes. Ce document approuvé le 24 novembre 2010, a fait l'objet de modifications simplifiées approuvées les 10 février 2011, 17 septembre 2015 et 14 décembre 2017, de modifications approuvées le 17 janvier 2013, 11 décembre 2014, 15 septembre 2016 et 4 avril 2019, d'une mise en compatibilité le 6 février 2020 et de révisions allégées approuvées le 17 janvier 2013.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a prescrit en date du 20 décembre 2018 une procédure de modification n° 10 du plan local d'urbanisme commun de Fontainebleau-Avon afin de permettre l'émergence de nouveaux projets essentiel à la vitalité et au dynamisme du territoire.

Pour rappel, les adaptations du PLU réalisées ont porté sur :

- la clarification et l'amélioration de la compréhension de certaines dispositions du règlement d'urbanisme,
- le réajustement de certains emplacements réservés et tracés graphiques,
- l'adaptation de certains secteurs à un zonage plus adapté,
- la mise en place de dispositions nécessaires pour garantir la mise en œuvre de projets urbains cohérents, globaux et exemplaires sur le secteur du Bréau d'une part et sur le secteur de la caserne Damesme d'autre part,
- la correction des erreurs matérielles dans les pièces écrites et graphiques.

Le dossier de modification n° 10 du PLU de Fontainebleau-Avon a fait l'objet d'un avis en date du 4 septembre 2019 après examen au cas par cas de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) d'Ile-de-France, dispensant de réaliser une évaluation environnementale.

Le projet de PLU a ensuite été transmis pour avis aux maires des communes de Fontainebleau et Avon ainsi qu'aux personnes publiques associées conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme.

Le dossier a été soumis à enquête publique par arrêté du Président de la communauté d'agglomération en date du 2 octobre 2019 conformément aux dispositions des articles L. 153-19 et R. 153-8 du code de l'urbanisme. Le tribunal administratif de Melun a désigné M. Roland de PHILLY en tant que commissaire enquêteur par une décision en date du 26 septembre 2019. L'enquête publique s'est déroulée du 22 octobre 2019 au 6 décembre 2019 (prolongation de 14 jours) en mairie de Fontainebleau et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et a permis à la population de s'exprimer. Une réunion publique d'information et d'échanges organisée à l'initiative du commissaire enquêteur a eu lieu en mairie de Fontainebleau le 4 décembre 2019.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport final d'enquête publique le 29 janvier 2020 après observations du tribunal administratif de Melun. Son avis est favorable assorti d'une réserve et de 3 recommandations :

- réserve :
 - o « portant uniquement sur le site n° 3 des Subsistances : l'ancien parc des Subsistances militaire : il s'agit dans la modification n° 10 du PLU de ne plus classer le site du parc des Subsistances en zone d'habitat, mais de définir une zone qui soit le réceptacle d'activités (économiques, culturelles, de service, d'enseignement...avec un traitement paysager) ».

- recommandations :
 - o « à l'article 10, il convient de toujours quantifier clairement la hauteur des constructions dans le règlement, car au moment du permis de construire, les ambiguïtés peuvent induire un contentieux ;
 - o à l'article 11 sur l'aspect extérieur des constructions, pour les « constructions neuves » qui doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants », une charte architecturale avec des schémas, des couleurs et dessins est plus à même de définir une harmonie architecturale traduisant l'identité bellifontaine en relation avec les Sites Patrimoniaux Remarquables ;
 - o à l'article 12 sur le stationnement, il convient de bien prévoir le stationnement pour les commerces de proximité, faute de quoi c'est l'adage « no parking no business » qui empêche l'activité économique ».

Le projet de PLU soumis à enquête publique a été amendé pour tenir compte de certains avis des personnes publiques associées, des habitants et du commissaire enquêteur (voir tableau des évolutions apportées pages 48 à 51 de la notice « annexe au rapport de présentation »).

Il convient de rappeler que le secteur des Subsistances est classé en zone UHb2 du PLU actuel avant modification. Le PLU autorise déjà la destination « habitation » permettant la construction de logements. La modification du PLU vise notamment à élargir le champ des destinations des constructions en permettant « l'hébergement hôtelier » dans l'objectif d'accueillir plus de mixité fonctionnelle sur le secteur UHb3 uniquement.

Par ailleurs, le conseil municipal de Fontainebleau a souhaité mettre en place une concertation avec la population sur le projet urbain des Subsistances conformément aux articles L. 103-2 et L. 300-2 du code de l'urbanisme permettant à celle-ci de s'informer et de se prononcer sur le projet qui sera présenté.

Le dossier de modification n° 10 du PLU de Fontainebleau-Avon est désormais prêt à être approuvé par le conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-41 à L. 153-44 du code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 300-6, R. 104-8 et R. 104-9 du code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1^{er} janvier 2017 et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile de France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme Fontainebleau-Avon approuvé le 24 novembre 2010 et modifié les 10 février 2011, 17 janvier 2013, 11 décembre 2014, 17 septembre 2015, 15 septembre 2016, 14 décembre 2017 et 4 avril 2019, mis en compatibilité le 6 février 2020 et révisé le 17 janvier 2013 ;

Vu la délibération n° 2018-273 du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau en date du 20 décembre 2018 prescrivant la procédure de modification n° 10 du PLU commun de Fontainebleau-Avon uniquement sur le territoire de la commune de Fontainebleau et à la demande de celle-ci ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France en date du 4 septembre 2019 après examen au cas par cas dispensant de réaliser une évaluation environnementale la modification n° 10 du PLU de Fontainebleau-Avon ;

Vu les avis du conseil municipal d'Avon, du Département de Seine-et-Marne et de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en tant que personnes publiques associées ;

Vu la décision en date du 26 septembre 2019, de Madame la Vice-Présidente déléguée du Tribunal administratif de Melun, désignant M. Roland de PHILY en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté en date du 2 octobre 2019 du Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumettant à enquête publique le dossier de modification n° 10 du PLU de Fontainebleau-Avon durant la période du 22 octobre 2019 au 22 novembre 2019 et prolongée jusqu'au 6 décembre 2019 en mairie de Fontainebleau et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu les pièces du dossier de modification n° 10 du PLU soumises à l'enquête publique ;

Vu la décision en date du 22 novembre 2019 du commissaire enquêteur de prolonger l'enquête publique sur la modification n° 10 du PLU de Fontainebleau-Avon jusqu'au 6 décembre 2019 ;

Vu la réunion publique d'information et d'échanges organisée par le commissaire enquêteur le 4 décembre 2019 ;

Vu les remarques et observations du public présentes sur le registre d'enquête public et transmises par courriel ou par voie postale ;

Vu le rapport final et les conclusions du commissaire enquêteur remis en date du 6 janvier 2020 puis modifié après observations du tribunal administratif de Melun et rendu définitivement le 29 janvier 2020, annexé à la présente délibération, donnant au dossier de modification n° 10 du PLU de Fontainebleau-Avon un avis favorable assorti d'une réserve et de 3.recommandations ;

Vu les modifications apportées au document soumis à enquête publique pour tenir compte de certains avis des personnes publiques associées, des observations du public et du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontainebleau en date du 10 juillet 2020 demandant à la communauté d'agglomération d'approuver la modification n° 10 du PLU de Fontainebleau-Avon ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant le plan local d'urbanisme et tout document d'urbanisme en tenant lieu et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant que la modification n° 10 du PLU de Fontainebleau-Avon consiste uniquement sur la commune de Fontainebleau à ajuster le règlement, le plan de zonage et une OAP sur certains secteurs afin de permettre la mise en œuvre de plusieurs projets de renouvellement urbain et à revoir la règle sur le stationnement en hypercentre ;

Considérant que le PLU actuel permet la construction d'habitations et que la modification n° 10 du PLU vise notamment à élargir le champ des destinations des constructions en permettant « l'hébergement hôtelier » dans l'objectif d'accueillir plus de mixité fonctionnelle sur le secteur UHb3 uniquement ;

Considérant que le projet urbain qui sera présenté sur le secteur des Subsistances fera l'objet d'une concertation avec la population conformément aux articles L. 103-2 et L. 300-2 du code de l'urbanisme permettant à celle-ci de s'informer et de se prononcer sur le projet qui sera présenté ;

Considérant que les évolutions apportées au dossier de modification n° 10 du PLU pour tenir compte des différents avis et observations émises sur le dossier ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

Considérant que le projet de modification n° 10 du plan local d'urbanisme de Fontainebleau-Avon portant uniquement sur le territoire de la commune de Fontainebleau tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme ;

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver les évolutions apportées au dossier de modification n° 10 du PLU soumis à enquête publique et présent en annexe de la présente délibération,
- approuver le dossier de modification n° 10 du PLU de Fontainebleau-Avon portant uniquement sur le territoire de la commune de Fontainebleau tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- autoriser M. le Président du Pays de Fontainebleau à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- indiquer que le dossier de PLU sera tenu à la disposition du public en mairie de Fontainebleau aux jours et heures habituelles d'ouverture et sur le site internet de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- prendre les mesures de publicité suivantes conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme :
 - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et de la mairie de Fontainebleau,
 - o une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - o une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
 - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie de Fontainebleau aux jours et heures habituels d'ouverture,
- dire que la présente délibération deviendra exécutoire :
 - o à l'issue d'un délai d'un mois après sa réception par la Préfecture, la commune n'étant pas incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé,
 - o et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus,
- dire que conformément à l'article R. 153-22 du code de l'urbanisme, le document approuvé sera téléversé sur le Géoportail national de l'Urbanisme pour être consulté par la population.

Décision

L'assemblée décide, à la majorité des votants (ne prennent pas part au vote : Mmes Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE, Anne-Sophie GUERIN, Lamia KORT, Marie-Charlotte NOUHAUD, Pascale TORRENTS-BELTRAN, MM. Jean-Claude DELAUNE, Thomas, IANZ Olivier MAGRO, Nicolas PIERRET / votes contre : Mmes Aurélie BRICAUD, Audrey TAMBORINI, MM. Rodolphe BERCHON, Cédric THOMAS / abstention : M. Patrick GAUTHIER) :

- d'approuver les évolutions apportées au dossier de modification n° 10 du PLU soumis à enquête publique et présent en annexe de la présente délibération,
- d'approuver le dossier de modification n° 10 du PLU de Fontainebleau-Avon portant uniquement sur le territoire de la commune de Fontainebleau tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- d'autoriser M. le Président du Pays de Fontainebleau à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'indiquer que le dossier de PLU sera tenu à la disposition du public en mairie de Fontainebleau aux jours et heures habituelles d'ouverture et sur le site internet de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- de prendre les mesures de publicité suivantes conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme :
 - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et de la mairie de Fontainebleau,
 - o une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - o une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
 - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie de Fontainebleau aux jours et heures habituels d'ouverture,
- de dire que la présente délibération deviendra exécutoire :
 - o à l'issue d'un délai d'un mois après sa réception par la Préfecture, la commune n'étant pas incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé,
 - o et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus,
- de dire que conformément à l'article R. 153-22 du code de l'urbanisme, le document approuvé sera téléversé sur le Géoportail national de l'Urbanisme pour être consulté par la population.

Point n° 45 – Urbanisme – Bilan de la concertation de la modification n° 3 du plan local d’urbanisme de Bois-le-Roi

Rapporteur : Monsieur DINTILHAC

La commune de Bois-le-Roi dispose d’un plan local d’urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2005, révisé le 16 septembre 2009 et modifié le 16 septembre 2009 et 9 décembre 2015.

Depuis cette dernière modification, il est apparu que certains documents graphiques et écrits ne sont plus en cohérence avec l’évolution de l’urbanisation et des servitudes d’utilité publique, d’où la nécessité de réaliser une mise à jour de ces documents, et le souhait de préserver un environnement bâti et naturel de qualité.

Le conseil communautaire du Pays de Fontainebleau a engagé la procédure de modification n° 3 du PLU de Bois-le-Roi par délibération le 27 juin 2019 à la demande de la commune de Bois-le-Roi. Pour rappel, les objectifs de cette procédure sont les suivants :

- avoir une réflexion d’ensemble sur la protection des éléments patrimoniaux bâtis et paysagers les plus remarquables de son territoire en utilisant notamment les outils de l’article L. 151-19 du code de l’urbanisme qui permet d’identifier ces éléments grâce au règlement graphique et préciser leur protection par des règles écrites précises. Certains bâtiments sont en effet concernés par des projets d’évolution d’usage ou de reconversion qu’il convient d’encadrer afin d’assurer leur caractère patrimonial remarquable ;
- avoir une réflexion sur le quartier de la gare et la traduire règlementairement ou par la réalisation d’une orientation d’aménagement et de programmation (OAP) ;
- toiler certaines règles graphiques (zonage et servitudes) du fait de l’évolution règlementaire nationale et de plusieurs années de pratique de l’instruction des autorisations d’urbanisme :
 - o suppression des zones à urbaniser (AU) du PLU qui sont maintenant urbanisées (U),
 - o suppression de la zone UCa qui ne figure que sur le plan de zonage et a déjà été supprimée dans le règlement,
 - o mise à jour du fond de plan cadastral,
 - o changement de zonage en zone NB d’une propriété située en zone UE pour permettre la transformation du bâtiment en logements tout en préservant la construction qui représente un intérêt architectural marqué,
 - o mise à jour des servitudes d’utilité publique ;
- toiler le règlement écrit :
 - o correction d’erreurs matérielles,
 - o suppression du règlement de la zone AU,
 - o complétude ou précisions de règles, notamment sur les piscines et l’implantation des constructions par rapport à la voie publique.

Le dossier de modification n° 3 du PLU de Bois-le-Roi a fait l’objet d’une décision en date du 13 mai 2020 dispensant d’évaluation environnementale après demande d’un examen au cas par cas de la Mission Régionale de l’Autorité Environnementale.

La concertation préalable à l’enquête publique est facultative pour une procédure de modification du PLU. Cependant, lors de la prescription de la procédure, le conseil communautaire avait défini les modalités de la concertation suivante :

- parution d’au moins un article dans le magazine municipal de Bois-le-Roi,
- publier l’information sur le site internet de la commune, les panneaux lumineux de la commune et les réseaux sociaux,
- publier sur le site internet de la communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau les informations liées au projet de modification du PLU de Bois-le-Roi,
- tenue d’au moins une réunion publique sur la commune de Bois-le-Roi avant l’enquête publique.

Un article présentant la procédure et ses objectifs a été publié dans le magazine municipal de la commune de Bois-le-Roi dans l'édition d'octobre 2019.

Les informations liées au projet ont été publiées au fur et à mesure de l'avancée de l'étude depuis le 2 décembre 2019. Les documents de travail (délibération, notice explicative, documents du PLU modifiés, document pédagogique) ont été mis à disposition au fur et à mesure des avancées de l'étude jusqu'au 3 juin 2020.

Une réunion publique a eu lieu le jeudi 30 janvier 2020 à 19h30 au Préau Olivier Métra, 2 rue de Verdun à Bois-le-Roi. La population a été avertie par voie d'affichage dès le 14 janvier 2020 sur les supports suivants :

- mairie de Bois-le-Roi et siège de la communauté d'agglomération,
- sites internet de la commune et de la communauté d'agglomération,
- page Facebook de la commune.

Un article paru dans le journal local La République de Seine-et-Marne le 3 février 2020 est également venu relayer les propos tenus lors de cette réunion.

Un cahier destiné à recueillir les observations du public sur le dossier a été mis à disposition du public en mairie à partir du mois de janvier 2020 jusqu'au 3 juin 2020. 67 observations ont été inscrites dans le registre ou transmises par courriel. Elles portaient plus généralement sur :

- champ de la procédure de modification du PLU et rappel des objectifs de celle-ci, compatibilité avec les documents supra communaux,
- protection des éléments patrimoniaux les plus remarquables et rappel de l'annexe au règlement ajoutée,
- protection des boisements, parcs et jardins remarquables, rappel du dispositif dans les zones humides,
- périmètre d'attente autour de la gare,
- questions diverses sur le règlement écrit et l'OAP,
- cas particuliers.

Le dossier de modification n° 3 du PLU a ainsi été modifié afin de prendre en compte les observations du public notamment sur les points suivants :

- exclusion de 2 parcelles du périmètre d'attente en raison de leur intérêt patrimonial et paysager et classement en parc et jardin remarquable,
- maintenir à l'article 1 la mention de l'interdiction de démolition de tous les murs de clôtures à pierre vue ou en maçonnerie de pierres de pays recouverte ou non d'un enduit, car cette interdiction était inscrite dans l'annexe IV seulement pour les éléments identifiés au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme,
- en zone^U UA, la règle d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques inscrites dans le PLU en vigueur est reprise car jugée trop contraignante par rapport à celle qui a été proposée,
- deux tracés de chemins protégés sont supprimés car inexistantes : partie du sentier sur la Base de loisirs et sentier rue des Sésçois/rue Chantemerle.

Les modalités de concertation inscrites dans la délibération du 27 juin 2019 ont été respectées. Un bilan positif de la concertation (annexé à la présente délibération) peut être tiré.

Le projet de modification n° 3 du PLU sera ensuite notifié pour avis aux personnes publiques associées conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme.

Le dossier sera ensuite soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme. Le dossier d'enquête publique du projet de modification n° 3 du PLU sera complété par le bilan de la concertation, les avis des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n° 3 du PLU de Bois-le-Roi éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement les articles L. 153-36 et suivants ;

Vu les articles R. 104-8 et R. 104-9 du code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu la loi n° 2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Bois-le-Roi approuvé le 9 février 2005, révisé le 16 septembre 2009 et modifié le 16 septembre 2009 et le 9 décembre 2015 ;

Vu la délibération de la commune de Bois-le-Roi en date du 6 juin 2019 demandant à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de lancer une procédure de modification du PLU ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau en date du 27 juin 2019 prescrivant la procédure de modification n° 3 du PLU de Bois-le-Roi, fixant les objectifs et les modalités de la concertation ;

Vu la concertation mise en place au fur et à mesure de l'étude et clôturée le 3 juin 2020 ;

Vu le bilan de la concertation ci-joint en annexe ;

Vu la délibération de la commune de Bois-le-Roi en date du 3 septembre 2020 donnant un avis favorable au bilan de la concertation ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence plan local d'urbanisme et tout document d'urbanisme en tenant lieu et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant que la modification n° 3 du PLU a fait l'objet d'une décision en date du 13 mai 2020 dispensant d'évaluation environnementale après demande d'un examen au cas par cas de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ;

Considérant que la concertation sur la modification n° 3 du PLU de Bois-le-Roi est terminée depuis le 3 juin 2020 ;

Considérant que le bilan de la concertation annexé à la présente délibération peut être tiré favorablement au regard du nombre d'observations émises et de la prise en compte de certaines pour ajuster le dossier de modification n° 3 du PLU ;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées et consultés avant sa mise à l'enquête publique et son approbation en conseil communautaire ;

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- tirer un bilan favorable de la concertation tel qu'il a été présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;
- dire que le projet de modification n° 3 du PLU de Bois-le-Roi désormais arrêté fera l'objet d'une notification aux personnes publiques associées et consultées ;
- dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme :
 - o affichage au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie pendant un mois,
 - o Publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération ;
- dire que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Monsieur le Préfet.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (vote contre : M. Patrick GAUTHIER) :

- de tirer un bilan favorable de la concertation tel qu'il a été présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;
- de dire que le projet de modification n° 3 du PLU de Bois-le-Roi désormais arrêté fera l'objet d'une notification aux personnes publiques associées et consultées ;
- de dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme :
 - o affichage au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie pendant un mois,
 - o Publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération ;
- de dire que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Monsieur le Préfet.

Point n° 46 – Urbanisme – Instauration de l'obligation de déposer une déclaration préalable pour les clôtures sur la commune de Bois-le-Roi

Rapporteur : Monsieur DINTILHAC

La commune de Bois-le-Roi dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU), en vigueur depuis février 2005, modifié et révisé en septembre 2009 puis modifié à nouveau le 9 décembre 2015.

Une 3^{ème} modification est en cours. Celle-ci a été prescrite le 27 juin 2019 par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, organe compétent pour élaborer ou modifier le document d'urbanisme de la commune suite au rattachement de la ville de Bois-le-Roi à cet EPCI (établissement public de coopération intercommunale) le 1^{er} janvier 2017.

Dès la modification n° 2, des règles spécifiques sur les clôtures ont été inscrites dans le règlement, qu'il s'agisse de clôtures sur alignement ou sur limites séparatives. La clôture constitue un élément structurant du paysage de la commune et participe à la qualité du cadre de vie tout en assurant la sécurité et l'intimité.

Tous les éléments d'une clôture matérialisant notamment la limite entre le domaine public et le domaine privé contribuent à la bonne insertion du projet dans son environnement et à l'animation de rue. Il est primordial d'exercer un contrôle sur le type de clôture, leur aspect, leurs matériaux, leur couleur, etc... et pas seulement dans les secteurs protégés.

La modification n° 3 du PLU s'attache à définir de nouvelles règles visant à protéger davantage les murs de clôtures en pierre, ainsi que les clôtures identifiées comme remarquables au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. Cependant, une partie du territoire communal échappe à l'obligation de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme pour l'édification ou la modification d'une clôture.

C'est pourquoi, dans un objectif de contrôle des travaux effectués sur toutes les clôtures et de préservation de l'environnement, ainsi que le prévoit l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme, il est proposé au conseil communautaire du Pays de Fontainebleau d'instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable pour tous travaux de clôture, sur l'ensemble du territoire de la commune de Bois-le-Roi.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R. 421-12 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 9 février 2005, révisé et modifié le 16 septembre 2009, et ayant fait l'objet d'une 2^{ème} modification le 9 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu la délibération de la commune de Bois-le-Roi en date du 4 juin 2020 demandant à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau d'instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable pour l'édification d'une clôture ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence plan local d'urbanisme et tout document d'urbanisme en tenant lieu ;

Considérant la nécessité de contrôler les travaux de clôture sur tout le territoire communal de Bois-le-Roi afin de préserver le cadre de vie, y compris dans les secteurs non protégés ;

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable pour tous travaux de clôture sur l'ensemble du territoire de la commune de Bois-le-Roi ;
- autoriser M. le Président du Pays de Fontainebleau à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable pour tous travaux de clôture sur l'ensemble du territoire de la commune de Bois-le-Roi ;
- d'autoriser M. le Président du Pays de Fontainebleau à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Point n° 47 - Urbanisme – Approbation du plan local d’urbanisme de Saint-Sauveur-sur-Ecole

Rapporteur : M. BAGUET

Contexte

La commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole a prescrit l’élaboration de son plan local d’urbanisme (PLU) en date du 6 octobre 2015. La commune est actuellement régie par le règlement national d’urbanisme. La communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau ayant désormais la compétence pour la gestion de l’évolution des PLU depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, a poursuivi la procédure.

Pour rappel, l’élaboration du PLU a été motivée par les raisons suivantes :

- le plan d’occupation des sols (POS) de la commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole ne correspondait plus aux exigences actuelles de l’aménagement spatial de la commune. La commune avait engagé des réflexions sur ses orientations en matière d’urbanisme, d’aménagement et de développement durable, d’organisation de l’espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune ;
- le contexte législatif ayant fortement évolué depuis l’approbation du POS, de nouveaux enjeux liés à l’environnement, au développement durable étaient à prendre en compte et de nouveaux outils peuvent être intégrés dans les PLU ;
- il convenait de prendre en compte les nouveaux documents supra-communaux (charte du PNRGF, SDRIF, SCOT de Fontainebleau et sa région).

Les objectifs poursuivis étaient les suivants :

- se doter d’un document constituant un véritable projet pour la commune prenant en compte l’évolution du contexte démographique, économique et environnemental dans une démarche de développement durable,
- organiser le renouvellement urbain dans les parties bâties de la commune pour qu’il ne soit pas porter atteinte au caractère du tissu bâti existant tout en favorisant la mixité urbaine,
- maintenir l’équilibre habitat-emploi par une offre de logements diversifiés et un développement maîtrisé de l’activité économique,
- préserver et mettre en valeur les espaces publics, le patrimoine naturel et bâti afin de maintenir la qualité du cadre de vie,
- préserver et compléter le réseau des liaisons douces inter-quartier,
- assurer un toilettage règlementaire et du zonage, afin d’intégrer les nouvelles dispositions législatives, mais également de « corriger » certaines incohérences du précédent règlement, mais également d’harmoniser et rendre cohérent les règles d’urbanisme.

Le conseil municipal de Saint-Sauveur-sur-Ecole a débattu des orientations générales du projet d’aménagement et de développement durable (PADD) du PLU en date du 12 juillet 2016. Pour rappel, les orientations générales du PADD sont les suivantes :

- valoriser les qualités du patrimoine bâti,
- favoriser le maintien des caractéristiques architecturales et urbaines des propriétés bourgeoises du XIX^{ème} siècle,
- valoriser les qualités paysagères,
- préserver l’environnement naturel du territoire et les continuités écologiques,
- prendre en compte les risques naturels,
- accueillir un développement modéré de la population dans les enveloppes urbanisées et par une faible extension,
- préserver l’équilibre entre les deux pôles de la commune,
- améliorer le fonctionnement des différents modes de déplacements notamment des modes actifs,
- permettre l’évolution des équipements collectifs, services et activités de proximité et permettre l’accueil de petit artisanat au sein du tissu urbanisé.

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme et aux engagements pris lors du conseil municipal du 6 octobre 2015, la procédure d'élaboration du PLU a fait l'objet d'une concertation préalable avec les habitants, les associations locales et toute autre personne concernée.

Les modalités de concertation inscrites dans la délibération du 6 octobre 2015 ont été respectées. Elles ont permis de mieux adapter le projet de PLU aux attentes de la population et des acteurs économiques. Le conseil communautaire a tiré un bilan positif de la concertation le 26 septembre 2019.

Après son arrêt en date du 26 septembre 2019, le projet d'élaboration du PLU a été transmis pour avis aux personnes publiques associées conformément aux dispositions des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme.

Le tribunal administratif de Melun a désigné M. MARJOLET en tant que commissaire enquêteur par une décision en date du 11 décembre 2019. Le dossier a été soumis à enquête publique par arrêté du Président de la communauté d'agglomération en date du 20 décembre 2019, conformément aux dispositions de l'article L. 153-19 et R. 153-8 du code de l'urbanisme. L'enquête publique s'est déroulée du 14 janvier 2020 au 13 février 2020 en mairie de Saint-Sauveur-sur-Ecole et a permis de recueillir les observations de la population.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport final d'enquête publique le 19 mars 2020. Son avis est favorable assorti d'une « recommandation concernant l'éventuelle urbanisation de la zone 2AU. La municipalité devra mettre en place, au préalable, une infrastructure viaire adaptée, afin d'améliorer la circulation et le stationnement dans cette zone ».

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du PLU arrêté en conseil communautaire et soumis à enquête publique, a été amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et de l'avis du commissaire enquêteur. Les modifications sont disponibles dans un tableau en annexe de la présente délibération.

Le dossier d'élaboration du PLU de Saint-Sauveur-sur-Ecole est désormais prêt à être approuvé par le conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 153-11 à L. 153-22, et R. 153-1 à R. 153-10 ;

Vu la loi n° 2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu de plan local d'urbanisme et plus particulièrement aux VI et VII de l'article 12 dudit décret ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu la charte du parc régional du gâtinais français adoptée le 27 avril 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Sauveur-sur-Ecole en date du 6 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme de Saint-Sauveur-sur-Ecole et précisant les modalités de la concertation sur le projet ;

Vu le compte-rendu du conseil municipal de Saint-Sauveur-sur-Ecole du 12 juillet 2016 portant sur le débat des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Vu la décision du 13 octobre 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas, dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale l'élaboration du PLU de Saint-Sauveur-sur-Ecole ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole en date du 24 septembre 2019 tirant le bilan de la concertation et donnant un avis favorable sur le projet de PLU de Saint-Sauveur-sur-Ecole pour son arrêt en conseil communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau en date du 26 septembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du PLU de Saint-Sauveur-sur-Ecole ;

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable avec observations de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-037 du Président de la communauté d'agglomération en date du 20 décembre 2019 soumettant à enquête publique l'élaboration du PLU de Saint-Sauveur-sur-Ecole du 14 janvier 2020 au 13 février 2020 ;

Vu le rapport d'enquête en date du 19 mars 2020 et l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti d'une « recommandation concernant l'éventuelle urbanisation de la zone 2AU et la mise en place, au préalable, d'une infrastructure viaire adaptée, afin d'améliorer la circulation et le stationnement dans cette zone » ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole en date du 1^{er} septembre 2020 donnant un avis favorable au projet de PLU de Saint-Sauveur-sur-Ecole ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence plan local d'urbanisme et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant que les remarques apportées par les PPA (personnes publiques associées), la population et le commissaire enquêteur nécessitent des évolutions mineures du PLU,

Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme arrêté soumis à enquête publique a donc fait l'objet de modifications mineures, pour tenir compte des avis des PPA qui ont été joints au dossier, des observations du public et de l'avis du commissaire enquêteur ;

Considérant que ces modifications sont disponibles dans un tableau annexé à la présente délibération ;

Considérant que ces évolutions apportées au document ne remettent pas en cause l'économie général du plan ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole, tel qu'il est présenté au conseil communautaire et annexé à la présente délibération, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme ;

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver les évolutions apportées au PLU arrêté et soumis à enquête publique,
- approuver le dossier de plan local d'urbanisme de Saint-Sauveur-sur-Ecole tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- autoriser M. le Président du Pays de Fontainebleau à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- indiquer que le dossier de PLU sera tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Sauveur-sur-Ecole aux jours et heures habituelles d'ouverture et sur le site internet du Pays de Fontainebleau,
- dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme :
 - o affichage au siège de la communauté d'agglomération et en mairie pendant un mois,
 - o mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - o publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération,
- dire que la présente délibération deviendra exécutoire :
 - o à l'issue d'un délai d'un mois après sa réception par la Préfecture, la commune n'étant pas incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé,
 - o et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus,
- dire que conformément à l'article R. 153-22 du code de l'urbanisme, le document approuvé sera téléversé sur le Géoportail national de l'Urbanisme pour être consulté par la population.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver les évolutions apportées au PLU arrêté et soumis à enquête publique,
- d'approuver le dossier de plan local d'urbanisme de Saint-Sauveur-sur-Ecole tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- d'autoriser M. le Président du Pays de Fontainebleau à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'indiquer que le dossier de PLU sera tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Sauveur-sur-Ecole aux jours et heures habituelles d'ouverture et sur le site internet du Pays de Fontainebleau,
- de dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme :
 - o affichage au siège de la communauté d'agglomération et en mairie pendant un mois,
 - o mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - o publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération,
- de dire que la présente délibération deviendra exécutoire :
 - o à l'issue d'un délai d'un mois après sa réception par la Préfecture, la commune n'étant pas incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé,
 - o et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus,
- de dire que conformément à l'article R. 153-22 du code de l'urbanisme, le document approuvé sera téléversé sur le Géoportail national de l'Urbanisme pour être consulté par la population.

Point n° 47 – Urbanisme – Instauration du droit de préemption urbain sur la commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole

Rapporteur : M. BAGUET

Le droit de préemption urbain (DPU) permet à une collectivité locale de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier mis en vente, pour réaliser des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme : mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Les communes dotées d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Conformément à l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau détient de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2017 le droit de préemption urbain du fait de sa compétence pour l'élaboration et l'évolution des plans locaux d'urbanisme.

Le territoire de la commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole est couvert par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en date du 10 septembre 2020. En conséquence, la communauté d'agglomération et la commune souhaitent instaurer sur l'ensemble des zones urbaines du PLU un périmètre sur lequel s'applique le droit de préemption pour exercer leur DPU selon leurs compétences respectives. Ainsi, pour la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ce dernier s'applique principalement sur les zones UX et AUX, zones d'activités de compétence communautaires. Elle délègue son DPU à la commune pour l'ensemble des autres zones restantes.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L. 210-1 et L. 210-2, L. 211-1 à L. 211-7 et R. 211-1 à R. 211-8 du code de l'urbanisme précisant l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la délibération n° 2020-098 du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau en date du 18 juin 2020 précisant l'exercice du droit de préemption et sa délégation aux communes,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole approuvé par délibération le 10 septembre 2020,

Vu le plan délimitant le périmètre du droit de préemption de la commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole annexée à la délibération et au PLU,

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace

communautaire comprenant la compétence plan local d'urbanisme et par conséquent l'exercice du droit de préemption urbain,

Considérant qu'il convient que la communauté d'agglomération et la commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole puissent se doter de moyens permettant l'acquisition de terrains constructibles, de manière à pouvoir, en tant que de besoin et en concertation respectives entre les deux collectivités, répondre aux objectifs définis par la loi et rappelés ci-dessus,

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du PLU de Saint-Sauveur-sur-Ecole approuvé le 10 septembre 2020,
- dire que la présente délibération devra faire l'objet :
 - o d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération et en mairie pendant un mois,
 - o d'une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département,
- dire que les effets juridiques attachés à la délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées,
- dire que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme
- dire que la présente délibération accompagnée du plan d'application sera adressée :
 - o au directeur départemental ou le cas échéant, régional des Finances Publiques,
 - o à la chambre départementale des Notaires,
 - o aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires et au greffe de ces mêmes tribunaux,
 - o au Préfet de Seine-et-Marne.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du PLU de Saint-Sauveur-sur-Ecole approuvé le 10 septembre 2020,
- de dire que la présente délibération devra faire l'objet :
 - o d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération et en mairie pendant un mois,
 - o d'une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département,
- de dire que les effets juridiques attachés à la délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées,
- de dire que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme
- de dire que la présente délibération accompagnée du plan d'application sera adressée :
 - o au directeur départemental ou le cas échéant, régional des Finances Publiques,
 - o à la chambre départementale des Notaires,
 - o aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires et au greffe de ces mêmes tribunaux,
 - o au Préfet de Seine-et-Marne.

Point n° 49 – Enfance-Jeunesse – Autorisation de signature du Président des conventions et documents des organismes partenaires des activités petite enfance-enfance-jeunesse (Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne, Caisse d’Allocations Familiales de Seine-et-Marne, Région Ile-de-France, Département de Seine-et-Marne, Parc Naturel Régional du Gâtinais français, ...)

Rapporteur : M. GROS

Les relais d’assistants maternels (RAM) et structures enfance-jeunesse du Pays de Fontainebleau bénéficient du soutien de plusieurs organismes pour fonctionner et développer des projets adaptés aux publics visés (aide financière annuel de la Caisse d’Allocation Familiale, aide à l’investissement, appels à projet, ingénierie, formations spécifiques...). Dans le cadre du suivi de ces dispositifs, des conventions, avenants, formulaires et/ou documents financiers sont à transmettre ponctuellement ou régulièrement aux services des organismes concernés, pour solliciter un soutien (financier, accompagnement de projet), rendre compte de l’activité, signaler des changements de fonctionnement.

Il est demandé à l’assemblée de bien vouloir autoriser M. le Président à signer, pour la durée de son mandat, les conventions et documents nécessaires aux dispositifs contractualisés entre les organismes partenaires et la communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau.

Décision

L’assemblée décide, à l’unanimité, d’autoriser M. le Président à signer, pour la durée de son mandat, les conventions et documents nécessaires aux dispositifs contractualisés entre les organismes partenaires et la communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau.

Point n° 50 – Enfance-Jeunesse – Autorisation de signature du Président des adhésions aux associations partenaires des activités petite enfance-enfance-jeunesse

Rapporteur : M. GROS

Plusieurs associations soutiennent les actions de la petite enfance, de l’enfance et de la jeunesse.

Chaque année, l’adhésion à ces associations est renouvelée avec une participation financière de la collectivité.

ALISE (association créée en 2001 par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) d’Ile-de-France et membre adhérent de MSA Services IDF) propose un soutien financier aux structures d’accueil adhérentes par le biais d’un appel à projet thématique et du « projet coup de cœur ». L’association contribue au développement des compétences et aptitudes des professionnels en proposant une offre diversifiée de services à ses adhérents qui s’adressent à l’ensemble de la population. L’association permet de faire partie d’un réseau et de mettre en commun des pratiques, de se former, de communiquer sur les actions mises en œuvre. L’association est organisme de formations professionnelles depuis 2011, en particulier pour des temps de formation continue mais aussi des formations personnalisées aux établissements. Elle organise aussi régulièrement des temps de conférences et soirées thématiques, ouvertes aux parents.

L'ANDEV permet de faire partie et d'intégrer le réseau national des cadres territoriaux. L'association est partenaire du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'adhésion permet notamment l'accès illimité aux ressources du site internet (revue de presse et fonds documentaire sur les politiques éducatives locales, activités péri et extrascolaire, restauration, petite enfance, jeunesse...) et aux différentes publications de l'association (communale, partage et mutualisation d'outils réflexions partagées...). L'association organise également des temps de rencontres autour de thématiques éducatives.

Comme le précise la convention relative aux Droits de l'Enfant, la recommandation R(90)7 du Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe, adoptée le 21 février 1990, la Charte française de l'Information Jeunesse signée le 7 mars 1991, la Charte européenne de l'Information Jeunesse adoptée le 3 décembre 1993, l'information est une composante fondamentale de l'accès des jeunes à l'autonomie, à l'engagement social, à l'exercice des responsabilités et à l'épanouissement personnel. Considérant que cette mission revêt un caractère de service public reconnu par l'Etat, **le CIJ77** accompagne les services jeunesse pour favoriser l'accès à l'information pour les jeunes par notamment la mise en place de référents (correspondant des jeunes) qu'il s'engage à former. Il favorise la promotion de ce dispositif dans le cadre de sa communication départementale. Il valorise les initiatives et actions des jeunes du territoire concerné. Il propose aussi un accompagnement dans la mise en place de projets ou d'actions relevant du champ des politiques de la jeunesse et en particulier de l'information et de l'orientation. Il met à disposition des publications et expositions du CIJ77 sur les thèmes de la santé et de l'Europe, ainsi que des publications départementales et régionales en direction de la jeunesse. Il assure une assistance à distance auprès de ces correspondants. Enfin, il met à disposition des outils d'évaluation du dispositif.

Il est demandé à l'assemblée :

- d'autoriser M. le Président, pour la durée de son mandat, à signer les adhésions annuelles des associations ALISE, ANDEV et CIJ77 pour les structures petite enfance-enfance-jeunesse du Pays de Fontainebleau et prévoir les crédits,
- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Président, pour la durée de son mandat, à signer les adhésions annuelles des associations ALISE, ANDEV et CIJ77 pour les structures petite enfance-enfance-jeunesse du Pays de Fontainebleau et prévoir les crédits,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

L'assemblée n'ayant plus de questions, la séance est levée à 20h30.

Le présent compte-rendu est affiché en exécution de l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales.

À Fontainebleau, le 14 septembre 2020



Pascal GOUHOURY

Président de la communauté
d'agglomération

Les annexes des délibérations sont consultables aux jours et heures d'ouverture de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.